



Comité syndical du 24 septembre 2018

Sommaire

- Délibération n°2018-045 : validation du compte-rendu du comité syndical du 11 juin 2018
- Délibération n°2018-046 : Décisions prises par le bureau et le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs du comité syndical
- Délibération n°2018-047 : Tarifs et application de la taxe de séjour 2019
- Délibération n°2018-048 : Avis sur le PLU de Louhans – Châteaurenaud
- Délibération n°2018-049 : Avis sur le PLU de Saint-Vincent-en-Bresse
- Délibération n°2018-050 : Appel à Projets « Arrêt cardiaque et premier secours » de la Fondation CNP Assurances
- Délibération n°2018-051 : Organisation d'un évènement dans le cadre d'Octobre rose
- Délibération n°2018-052 : Mise à jour du tableau des effectifs du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne
- Délibération n°2018-053 : Adhésion à Mission Mobilité pour l'utilisation de son véhicule électrique en autopartage
- Questions diverses

Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne

SEANCE du 24 septembre 2018 – 17h30
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

Nombre de délégués titulaires présents : 26/36

L'an deux mille dix-huit et le vingt-quatre du mois de septembre, à dix-sept heures trente, le comité syndical du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne, s'est réuni à la salle du Conseil – Ancien Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle à LOUHANS-CHATEAURENAUD sous la présidence de M. Anthony VADOT.

Nombre de délégués suppléants ayant voix délibérative : 5

Etaient présents :
Délégués titulaires : M. Stéphane BESSON, Mme Christine BOURGEOIS, M. Michel BUGUET, M. Christian CLERC, M. Joël CULAS, Mme Michelle LIEVAUX, M. Jean-Michel LONGIN, M. Anthony VADOT, Mme Marie-Madeleine DOREY, M. Jacques GUITON, Mme Claudette JAILLET, M. Pierre NICOLLE, M. Cédric DAUGE, M. Roger DONGUY, M. Alain DOULE, M. Stéphane GROS, Mme Danièle LECUELLE, M. Jean-Marc LEHRE, M. Michel LOUCHE, Mme Jocelyne MICHELIN, M. Michel PUGET, M. Yves RAVET, M. Didier FICHET, Mme Françoise JACQUARD, Mme Jocelyne EUVRARD, M. Jean SIMONIN.

Nombre de personnes ayant pris part à la délibération : 31

Date de la convocation :
14 septembre 2018

Délégués suppléants avec voix délibérative : M. Didier LAURENCY, Mme Françoise MAITRE, M. Daniel PUTIN, M. Pascal COUCHOUX, Mme Martine CHEVALLIER.

Secrétaire de séance : Mme Françoise JACQUARD.

Délibération n°2018-045 : Validation du compte-rendu du comité syndical du 11 juin 2018

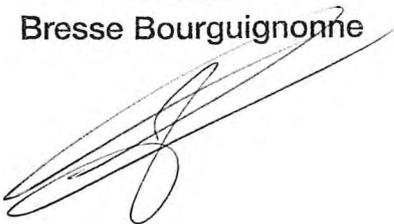
M. le Président appelle les membres du comité syndical à valider le compte-rendu du Comité syndical du 11 juin 2018.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le compte-rendu de la réunion du comité syndical qui s'est tenue le 11 juin 2018 à 17h30.

*Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-préfecture le 28/09/18
et publié, affiché ou notifié le 28/09/18*

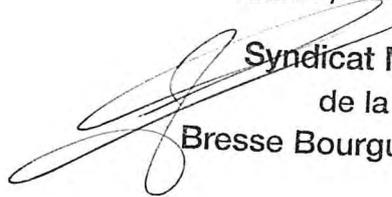
**Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne**



DECISION ADOPTEE A L'UNANIMITE
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Anthony VADOT

**Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne**



Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 11 JUIN 2018 – 17h30

Etaient Présents :

Délégués titulaires : M. Stéphane BESSON, Mme Christine BOURGEOIS, M. Michel BUGUET, M. Joël CULAS, Mme Michelle LIEVAUX, M. Anthony VADOT, Mme Marie-Madeleine DOREY, M. Jacques GUITON, M. Denis LAMARD, M. Pierre NICOLLE, M. Cédric DAUGE, Mme Isabelle BAJARD, M. Roger DONGUY, M. Alain DOULE, M. Stéphane GROS, Mme Danièle LECUELLE, M. Michel LOUCHE, Mme Jocelyne MICHELIN, M. Michel PUGET, M. Yves RAVET, M. Didier FICHET, Mme Françoise JACQUARD, Mme Jocelyne EUVRARD, M. Jean SIMONIN.

Délégués suppléants avec voix délibérative : M. Didier LAURENCY, Mme Stéphanie LEHEIS, Mme Françoise MAITRE, Mme Chantal PETIOT, M. Daniel PUTIN, Mme Véronique REYMONDON, M. Joël PROST, Mme Martine CHEVALLIER

Délégués suppléants sans voix délibérative : M. Rémy GAY

Titulaires Excusés : M. Jean-Marc ABERLENC, M. Eric BERNARD, M. Christian CLERC, M. Jean-Louis DESBORDES, M. Jacky RODOT, Mme Claudette JAILLET, M. Jean-Marc LEHRE, M. Jean-Michel FROMONT

Titulaires absents : M. Frédéric BOUCHET, Mme Maryvonne BERTHAUD, M. Jean-Michel LONGIN, M. Philippe ROUTHIER

Secrétaire de séance : M. Cédric DAUGE

Assistaient à la réunion : Mme Dorothee DION, chargée de mission, M. Sébastien RAVET, chef de projet, Mme Mélodie VINCENT-JANNIN, directrice de l'Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne Mme Aurélie TOUZOT, agent du Syndicat Mixte.

Le Président du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne, M. Anthony VADOT, ouvre la séance, en constatant que le quorum est atteint et donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- Validation du compte-rendu du comité syndical du 9 avril 2018
- Décisions prises par le bureau et le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs du comité syndical
- Validation du contrat territorial 2018-2020 financé par le Conseil Régional
- Validation du rapport d'activité 2017 du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne
- Rapport d'activité 2017 de l'Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne
- Décision modificative n°1 du budget annexe approuvé le 5 février 2018
- Décision modificative n°1 du budget principal approuvé le 5 février 2018
- Expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire avec le Centre de Gestion de Saône-et-Loire
- Questions diverses

Il remercie la présence de Mme Patricia TREFFOT, Mme le Comptable public et de M. Denis JUHE, Président du conseil de développement. Il présente également les excuses de Mme la Sous-préfète et constate l'absence de la Presse.

Il remercie la Ville de Louhans pour la mise à disposition de la salle du conseil car les salles de la MIFE sont ou vont être utilisées par les services de Pôle Emploi durant une période de travaux d'agrandissement de leurs locaux situés au rez-de-chaussée.

M. le Président constate qu'il n'y a pas de demande d'ajout de point dans l'ordre du jour.

M. Cédric DAUGE est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : Validation du compte-rendu du comité syndical du 9 avril 2018

M. le Président appelle les membres du comité syndical à valider le compte-rendu du Comité syndical du 9 avril 2018.

Aucune remarque n'est formulée sur le compte-rendu. Le compte rendu du Comité syndical du 9 avril 2018 est validé à l'unanimité.

Arrivée de M. Stéphane GROS, membre titulaire. Le collège électoral est composé de 30 élus.

Objet : Décisions prises par le bureau et le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs du comité syndical

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de la délégation de pouvoirs que le comité syndical a accordé au Bureau et au Président du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne par délibération du 19 mai 2014, Monsieur le Président rend compte des décisions prises dans ce cadre.

DECISIONS DU PRESIDENT pour la période du 27 mars au 28 mai 2018

- Affranchissements La Poste :
 - en mars pour une somme de 672,14€ TTC
 - en avril pour une somme de 347,01€ TTC
- Fournitures de bureau et équipements :
 - BRUNEAU : 688,45€ TTC
 - ACTIV'X : 105€ TTC
- Frais d'admission registre des Certificats d'Economies d'Energie :
 - POWERNEXT : 180€ TTC

Le Comité syndical prend acte de ces décisions.

Objet : Validation du contrat territorial 2018-2020 financé par le Conseil Régional

Arrivées de M. Stéphane BESSON, M. Jacques GUITON et M. Alain DOULE, membres titulaires. Le collège électoral est donc composé de 33 élus.

Arrivée de M. Rémy GAY, membre suppléant sans voix délibérative.

- *Vu la délibération n°2018-34 du 9 avril 2018 relative à la négociation du contrat territorial 2018-2020 financé par le Conseil Régional.*
- *Considérant les réunions de travail chez les porteurs de projets.*
- *Vu les courriers du Conseil Régional du 20 avril et du 4 mai 2018 suite aux demandes de financements pour les 3 postes d'agents du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne.*
- *Considérant la réunion de bureau du 28 mai 2018.*

M. le Président rappelle que le premier trimestre 2018 a permis d'identifier, de prioriser et de sélectionner les fiches-projets appelées à intégrer le contrat territorial 2018-2020 financé par le Conseil Régional sur la transition énergétique ; le second trimestre a permis de finaliser ce document dans le cadre d'échanges avant, pendant et après des réunions de travail chez les porteurs de projets sélectionnés et leurs équipes de maîtrise d'œuvre.

Conformément au règlement régional voté en juin 2017, plus de 60% des 1 400 000 euros de la Région sont affectés à des fiches-projets :

- 148 040 euros pour la construction d'une MAM à SENS-SUR-SEILLE par la Communauté de Communes Bresse Revermont 71 (intervention sur le TTC car opération inéligible au FCTVA)
- 159 400 euros pour la construction d'un ALSH à LOUHANS par la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'
- 192 440 euros pour la rénovation d'un bâtiment communal (abritant la Poste et la Mairie) à MONTPONT-EN-BRESSE
- 362 980 euros pour la rénovation de l'école maternelle à SORNAY
- 59 000 euros pour la rénovation-extension de la Maison municipale Perrusson (Hors gîte) à BAUDRIERES
- 194 630 euros pour la rénovation-extension de la Maison municipale Andrée Berry à PIERRE-DE-BRESSE
- 111 600 euros pour la valorisation des déchets verts par le SIVOM du Louhannais
- Et 8 620 euros pour le compostage en restauration collective par le SICED Bresse Nord.

Les 163 290 euros restants sont affectés à des fiches-actions qui sont des cadres d'éligibilité de futurs projets pré-identifiés ou à identifier en accord avec le Conseil Régional :

- 113 290 euros pour des rénovations ou des constructions écoconditionnées de bâtiments intercommunaux (Collectivité déjà identifiée : Bresse Nord Intercom' pour son gymnase et sa bibliothèque)
- Et 50 000 euros pour des acquisitions de véhicules électriques (Collectivités déjà identifiées : LA-CHAPELLE-THECLE, MOUTHIER-EN-BRESSE et CUISERY ; le Conseil Régional ne financera pas les bornes de recharge).

Les 350 000 euros supplémentaires du Conseil Régional pour des projets d'investissements situés dans l'unité urbaine de LOUHANS sont affectés à 2 fiches-projets :

- 209 000 euros pour le réaménagement de la Place de la Libération à LOUHANS
- et 141 000 euros pour la construction d'un ALSH à LOUHANS par la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' (soit un total de 300 400 euros de la part du Conseil Régional sur cette opération estimée à 2 224 000 euros HT).

Le taux moyen d'intervention du Conseil Régional est d'environ 30% avec un maximum de 45% pour Bresse Revermont 71 car la construction en « BEPos niveau 3 » de la MAM à SENS-SUR-SEILLE est le projet le plus exemplaire en matière de transition énergétique.

Une seule et unique dépense de fonctionnement a été retenue par le Conseil Régional avec l'opération « *Défi famille Energie Positive* » portée par le Centre Social et Culturel de CUISEAUX sur le périmètre de Bresse Louhannaise Intercom' ; il s'agit d'une expérimentation appelée à être généralisée à l'ensemble du Pays de la Bresse bourguignonne si les résultats sont satisfaisants.

Chaque porteur de projet doit déposer son dossier de demande de subvention sur la plateforme numérique créée par le Conseil Régional qui est le seul à pouvoir délivrer un accusé réception de dossier complet autorisant le démarrage des travaux et rendant éligible les dépenses. Pour les projets de rénovation ou de construction, le Conseil Régional n'instruira que des dossiers en phase Avant-Projet Définitif (APD) et avec le projet de Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Au regard de l'état d'avancement des projets retenus et des échéanciers proposés par les maîtres d'ouvrage, la « réserve de performance » prévue dans le règlement du Conseil Régional est envisageable pour fin 2019 ; le cas échéant, cette dotation complémentaire serait utilisée au titre des 2 fiches-actions et, si besoin, de certaines fiches-projets.

Concernant l'ingénierie pour l'année 2018 de ce contrat territorial 2018-2020, le Conseil Régional devrait accepter le financement du poste de chef de projet (0,75 équivalent temps-plein) mais a déjà rejeté les demandes pour les postes de chargées de mission SCoT et santé.

Ce contrat territorial 2018-2020 est appelé à être validé par les élus régionaux lors de leur séance plénière du 29 juin 2018.

M. le Président précise que les taux affectés aux fiches-projets varient entre 30 et 45 %. Des ajustements sont encore possibles en fonction de l'évolution des montants en phase « travaux » et de l'intervention ou non d'autre(s) financeur(s) comme l'Etat avec la DETR.

M. Denis LAMARD rajoute que le contrat proposé lui semble bon et ambitieux. Il fait remarquer l'action forte de la Région sur le territoire. Il rappelle aussi qu'il ne reste pas une grande marge pour d'autres projets sur la durée des 3 années mais qu'effectivement, l'intervention d'autres financeurs pourrait alléger les montants finaux.

Il profite également de cette prise de parole pour apporter une précision sur LEADER en indiquant que certains dossiers n'ont pas pu recevoir le soutien de fonds européens à cause de la réglementation qui a changé en cours d'instruction des demandes (ex : le Palace de Louhans, la boulangerie de la Chapelle Saint Sauveur) . Il précise qu'à ce titre, il a appuyé les demandes des communes et du Pays envoyées à la Région afin qu'elle réétudie les dossiers pour apporter une autre source de financement.

M. Jacques GUITON ne comprend pas pourquoi la Région n'appliquerait pas la solution trouvée pour le Chalonnais ; cette remarque est approuvée par M. Denis LAMARD qui est intervenu auprès de Mme la Présidente du Conseil Régional et par M. le Président qui en a parlé avec le Vice-Président du Conseil Régional présent à CUISEAUX pour la signature de la convention « Bourg centre ».

M. le Président rappelle que plus de 3 millions d'euros ont été contractualisés avec la Région lors du contrat 2007-2013 ; cette enveloppe sera retrouvée pour la période en cours si des sommes complémentaires interviennent en plus des attributions annuelles du contrat territorial 2015-2017 et du 1 750 000 euros pour le 2018-2020.

A l'unanimité, le comité syndical :

- valide le contrat territorial 2018-2020 tel qu'annexé avec le bilan qualitatif du contrat territorial 2015-2017,
- autorise M. le Président à signer tout document relatif au contrat territorial 2018-2020,
- et délègue au comité de programmation LEADER « Entrer dans la transition énergétique » la mise en œuvre du contrat territorial 2018-2020.

Objet : Validation du rapport d'activité 2017 du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne

- Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant la réunion de bureau du 28 mai 2018 ;

M. le Président indique que conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, le Président du Syndicat mixte doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux présidents des communautés de communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport annuel doit faire l'objet d'une communication en séance publique du conseil communautaire au cours de laquelle les délégués de la communauté de communes membres sont entendus.

Ainsi, M. le Président présente le rapport d'activité 2017, tel qu'annexé, du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne.

M. le Président informe que les soldes TEPCV ont été versés ou sont en cours d'instruction malgré les craintes provoquées par la « circulaire HULOT » ; M. Joël CULAS exprime son étonnement sur le dernier message de la DREAL qui demande aux bénéficiaires d'adresser leurs demandes au nom propre du nouveau Préfet de région.

M. le Président qualifie le contrat de ruralité de gadget suite aux désengagements financiers de l'Etat.

A l'unanimité, le comité syndical valide le rapport d'activité 2017 du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne.

Objet : rapport d'activité 2017 de l'Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne

- Vu l'article R.133-13 du Code du tourisme ;
- Considérant la réunion de bureau du 28 mai 2018 ;

M. le Président indique que la Directrice de l'Office de Tourisme du Pays doit établir chaque année un rapport sur l'activité de l'Office, qui est soumis au comité de direction puis au comité syndical.

Ainsi, lors de sa séance du 20 mars 2018, le comité de direction de l'Office de Tourisme du Pays de la Bresse Bourguignonne a validé le rapport d'activité 2017.

Le représentant de l'Office du Tourisme présente le rapport d'activité 2017 de l'Office du Tourisme du Pays de la Bresse Bourguignonne, tel qu'annexé.

Pour répondre à une question de M. Roger DONGUY sur la fluctuation du nombre de connexions étrangères sur le site Internet, notamment sur le nombre de connexions russes en baisse significative entre les années 2016 et 2017, Mme Mélodie VINCENT-JANNIN répond que cela dépend des programmes de promotion mis en œuvre et qu'il y avait eu une forte hausse entre 2015 et 2016.

Concernant le nombre de visiteurs par site, notamment à l'écomusée de Pierre-de-Bresse, il est précisé que les chiffres sont disponibles à l'Office du Tourisme.

Pour répondre à M. Denis LAMARD, Mme Mélodie VINCENT-JANNIN précise que la journée packagée a été vendue principalement à des associations pour des groupes allant de 20 à environ 60 personnes. L'avantage est que les groupes ont des relations directes avec les prestataires présentés dans le guide groupe, en n'ayant qu'un seul contrat de réservation avec l'Office de Tourisme.

Mme Françoise MAITRE tient à souligner la qualité des visites nocturnes de Louhans organisées par l'Office de tourisme.

A l'unanimité, le comité syndical approuve le rapport d'activité 2017 de l'Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne.

M. le Président dit que lors du prochain comité syndical, les membres seront appelés à fixer un taux pour la taxe de séjour à appliquer aux hébergements non classés, conformément à la loi de finances rectificative 2017. Ce taux est à voter avant le 30 septembre 2018 pour une mise en place au 1^{er} janvier 2019 ; il doit être compris entre 1 % et 5 %.

Il explique que l'Office du tourisme travaille actuellement sur des simulations afin de proposer au prochain comité syndical, qui aura lieu le 24 septembre 2018, le taux le plus adapté, le but étant d'équilibrer la taxe de séjour perçue par le Syndicat et de ne pas pénaliser les hébergeurs.

Une réunion d'information sera organisée pour expliquer ce changement aux hébergeurs concernés.

Objet : Décision modificative n°1 du budget annexe approuvé le 5 février 2018

- Vu le budget annexe « Instruction du Droit des Sols » approuvé le 5 février 2018,
- Vu la délibération n°2018-30 du 9 avril 2018 concernant l'intégration de 10 nouvelles communes au 1er juin 2018,

M. le Président explique que l'intégration des 10 nouvelles communes pour l'instruction du droit des sols nécessite :

- la mise à jour du logiciel d'instruction R'ADS et de son module cartographique X'MAP, avec des achats de données et l'extension du contrat de maintenance,
- le recrutement d'un agent Instructeur du Droit des Sols,

Par conséquent, M. le Président propose la décision modificative comme détaillée ci-dessous :

– **INVESTISSEMENT :**

- DEPENSES

Au chapitre 20 – Article 2051 – Fonction 08 – Immobilisations incorporelles – Concessions et droits similaires :

+ 3 500 euros

- RECETTES

Au chapitre 13 – Article 1318 – Fonction 08 – Subventions d'investissements reçues – Autres :

+ 3 500 euros

– **FONCTIONNEMENT :**

- DEPENSES

Au chapitre 11 /article 6156/ fonction 08/Maintenance logiciels

+ 1 000 euros

Au chapitre 11 /article 6251/ fonction 08/Frais de déplacements

+ 150 euros

Au chapitre 12 /article 6332/ fonction 08/Cotisations au FNAL

+ 150 euros

Au chapitre 12 /article 6336/ fonction 08/Cotisations au CDG et CNFPT

+ 300 euros

Au chapitre 12 /article 6338/ fonction 08/Cotisations Autres impôts et Taxes

+ 130 euros

Au chapitre 12 /article 64111/ fonction 08/Rémunération principale

+ 11 000 euros

Au chapitre 12 /article 64112/ fonction 08/NBI supplément familial

+ 150 euros

Au chapitre 12 /article 64118/ fonction 08/Autres indemnités

+ 1 500 euros

Au chapitre 12 /article 6451/ fonction 08/Cotisations à l'URSSAF

+ 3 000 euros

Au chapitre 12 /article 6453/ fonction 08/Cotisations caisses retraite

+ 1 700 euros

Au chapitre 12 /article 6475/ fonction 08/Cotisations médecine du travail

+ 100 euros

- RECETTES

Au chapitre 74 /article 74758/ fonction 08/Participation des communes concernées

+ 19 180 euros

M. le Président précise que le recrutement lancé en avril 2018 pour un agent Instructeur du Droit des Sols a été infructueux. Une nouvelle annonce a donc été publiée jusqu'au 10 juillet 2018 pour un recrutement au 1^{er} septembre 2018.

Depuis le 1^{er} juin 2018, l'équipe actuelle traite le surplus de dossiers. En fonction de ce surplus, un mode « dégradé » (à savoir laisser certains dossiers tacites) devra être mis en place dans les semaines à venir.

A l'unanimité, le comité syndical approuve la décision modificative n°1 comme détaillée ci-dessus.

Objet : Décision modificative n°1 du budget principal approuvé le 5 février 2018

- *Vu le budget principal approuvé le 5 février 2018,*

M. le Président explique que la décision modificative n°1 du budget annexe nécessite un transfert budgétaire issu du budget principal.

Par conséquent, M. le Président propose la décision modificative comme détaillée ci-dessous :

- **INVESTISSEMENT :**

- **DEPENSES**

Au chapitre 20 – Article 2041631 – Fonction 8 – Subventions d'équipement versées – Biens mobiliers, matériel et études,
+ 3 500 euros

Ce versement est couvert par l'excédent de la section d'investissement constaté au budget principal. L'excédent voté à 128 284 euros passe ainsi à 124 784 euros.

A l'unanimité, le comité syndical approuve la décision modificative n°1 comme détaillée ci-dessus.

Objet : Expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire avec le Centre de Gestion de Saône-et-Loire

- *Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;*
- *Vu son décret d'application n° 2018-101 du 16 février 2018 ;*
- *Vu les délibérations en date du 30 novembre 2017 et 28 mars 2018 du Centre de gestion de Saône-et-Loire approuvant le principe d'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire ;*
- *Vu la réunion de bureau du 28 mai 2018 ;*

M. le Président indique que le Centre de gestion de Saône et Loire a délibéré favorablement au principe d'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire. Cette nouvelle mission du Centre de Gestion consiste à lui confier le soin d'organiser une médiation, et ainsi de tenter d'éviter la saisine systématique du Juge Administratif en cas de contentieux dans le domaine du droit de la Fonction publique.

Pour notre collectivité, ce serait une façon innovante de pouvoir gérer d'éventuels conflits et d'éviter des procédures longues et coûteuses en confiant à un tiers de confiance le soin de rapprocher les parties.

En cas de refus ou d'échec de la médiation, l'action contentieuse se poursuivrait.

Ainsi, à titre expérimental, seront, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une médiation les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés

- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Les bénéficiaires de cette médiation préalable obligatoire seront les agents de la fonction publique territoriale employés par notre collectivité.

Pour se faire, le Syndicat mixte doit conclure avant le 1er septembre 2018 une convention selon le modèle annexé avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale, lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec les agents.

Cette nouvelle mission du Centre de Gestion présente un caractère gratuit pour les parties, qui s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, elle s'inscrit dans le cadre de la cotisation annuelle du Syndicat mixte.

A l'unanimité, le comité syndical :

- ***valide les modalités de mise en œuvre de la Médiation Préalable Obligatoire telles que définies ci-dessus***
- ***autorise monsieur le Président à signer avec le Centre de Gestion une convention relative à cette mission et reprenant ses modalités d'organisation, selon le modèle annexé,***
- ***note que les coûts induits par cette nouvelle mission sont inclus dans la cotisation versée au Centre de gestion.***

Départ de M. Denis LAMARD, membre titulaire.

Objet : Questions diverses

Etat d'avancement des 40 opérations identifiées au titre du programme européen LEADER avec :

- 7 conventions attributives FEADeR dans les circuits de signatures chez les bénéficiaires, le GAL et le Conseil Régional suite aux 220 000 euros programmés le 12 mars 2018 ; le formulaire Cerfa de demande de paiement et ses annexes sont envoyés aux bénéficiaires lorsqu'ils ont signé leur convention
- des dispositions transitoires mises en place par la Direction Aménagement du Territoire du Conseil Régional au sein de son service FEADeR après le départ d'une référente technique qui instruisait des dossiers LEADER dont ceux issus du territoire bressan ; suite à la demande régionale d'identifier 3 dossiers prioritaires par chaque GAL LEADER, la Bresse bourguignonne a proposé les 4 envoyés en 2017 (Promotion de la viande bressane par l'Office de Tourisme, Création de la Voie Verte par le Conseil Départemental avec la traversée de LOUHANS-CHATEAURENAUD réalisée par la Ville et rénovation d'un logement à LE FAY) parmi les 10 nouveaux dossiers réceptionnés par la Région jusqu'en avril 2018
- une nouvelle mobilisation des GAL de Bourgogne-Franche-Comté qui demandent à rencontrer les élus et agents du Conseil Régional face aux grandes difficultés administratives rencontrées pour faire aboutir les instructions des dossiers LEADER ; cette démarche a le soutien de la fédération nationale LEADER France qui, lors de sa réunion du 2 mai 2018 à ARBOIS, a évoqué différentes interprétations régionales de mêmes règles européennes ou nationales
- et avec la publication du recrutement suite au départ de Nicolas SAUTEL recruté par la Communauté de Communes Terres de Bresse.

Soutien financier à l'ingénierie du développement fluvestre avec la transmission, le 15 mai 2018, par la Direction Europe du Conseil Régional, du formulaire de demande d'aide FEADeR 2014-2020 suite aux 3 envois effectués depuis décembre 2015 par le Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne pour ces crédits européens inscrits dans ses budgets 2016, 2017 et 2018.

M. le Président informe qu'il va signer ces formulaires et espère que les versements interviendront dans les meilleurs délais.

Point de situation CEE TEPCV au 11 juin 2018 avec 88 opérations acceptées par EDF (car éligibles aux Fiches Opérations Standardisées annexées à l'arrêté ministériel) via son adresse dc-est-tepcv-cee-bresse-bourguignonne@edf.fr pour environ 271 GWh cumac sur les 300 autorisés en Bresse bourguignonne ; une première vente sera déclenchée en juin 2018 si les collectivités concernées fournissent tous les éléments demandés (devis et factures conformes, attestations du comptable public, 2 exemplaires de la convention de regroupement, délibération et RIB) afin que les dossiers, jugés complets par le TEPCV et EDF, soient acceptés et traités par le Pôle National (PN CEE) via la plateforme EMMY (180 euros de frais d'ouverture de compte pour le Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne + 450 euros à prévoir pour les frais d'enregistrement des CEE délivrés qui seront facturés à 1,50 euro par million de kilowattheures d'énergie finale suite à un nouvel arrêté ministériel).

M. le Président explique le tableau remis sur table suite à son envoi par EDF. Il rappelle que les montants à communiquer doivent tenir compte des autres financeurs comme à THUREY qui devrait avoir de la DSIL et informe les membres que des demandes ont été annulées (soit par la commune comme à BRIENNE ou soit la facture avait plus d'1 an comme à SAINT-ANDRE-EN-BRESSE) ; par conséquent, une marge de manœuvre est encore possible pour intégrer quelques projets avec l'éclairage public de la Ville de LOUHANS-CHATEAURENAUD qui, si besoin, servira « d'opération tampon » pour atteindre le plafond de 300 GWhcumac.

Le montant à atteindre pour demander le 1er débloqué auprès du PN CEE est de 65 000 euros. A ce jour, ce montant n'est pas atteint (environ 8 000 €) mais des communes comme BRANGES sont en train de faire signer les documents par leur comptable public.

M. Jean SIMONIN s'inquiète du délai de réponse trop long et de critères surprenants comme le rejet des menuiseries en monobloc car les volets sont inéligibles.

M. Alain DOULE fait part de son exaspération face aux blocages administratifs qui empêchent les élus de faire aboutir leurs dossiers ; M. Jacques GUITON approuve ces propos sur cette situation ridicule et incompréhensible pour les habitants des communes concernées.

Conseil de développement avec sa mise en place dans les 4 Communautés de Communes et les réunions régulières de son Conseil d'Administration.

M. Denis JUHE tient à remercier les Communautés de Communes pour leur accueil. Il précise qu'une nouvelle réunion des administrateurs est programmée le 19 juillet 2018 avec les 4 communautés de communes pour avancer sur la nouvelle organisation du conseil de développement.

Contrat Local de Santé (CLS) avec la première assemblée plénière du CLS le 26 avril 2018. Cette assemblée a été l'occasion de présenter le diagnostic et de valider les orientations stratégiques et le calendrier prévisionnel avec l'ensemble des membres présents. Ainsi 5 groupes de travail vont se mettre en place et donner lieu à des fiches actions du CLS. Tout d'abord, les groupes « Accès aux soins de premiers recours », « Psychiatrie et santé mentale », « Prévention promotion de la santé » constitueront les axes principaux du futur CLS puis « Parcours des personnes en situation de handicap » et « Parcours des personnes âgées » seront réfléchis dans le cadre d'un avenant.

Des doodles ont été envoyés aux personnes inscrites dans les 3 groupes prioritaires afin d'organiser un premier temps de travail sur ces thématiques avant le début de l'été. Ces groupes sont toujours ouverts à de nouveaux partenaires qui seraient intéressés et ne se seraient encore pas inscrits.

L'objectif est d'avoir rédigé les fiches actions du CLS pour le 11 décembre 2018 afin que celles-ci soient présentées au Groupe Technique d'Animation Territoriale de l'ARS Bourgogne Franche-Comté puis valider en Comité de Direction ARS et par l'assemblée plénière du CLS début 2019.

M. le Président invite chaque membre du Syndicat intéressé à s'intégrer à un groupe de travail.

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires, SRADDET

Mme Dorothee DION explique que le SRADDET sera à l'échelle de la nouvelle Région et que chaque SCoT devra être compatible avec ce document, qu'il faudra donc suivre avec attention l'évolution de ce schéma afin que notre territoire soit pleinement intégré à l'axe urbain « Besançon / Dijon / Chalon / Mâcon » et pour que le SCoT de la Bresse bourguignonne soit toujours opérationnel.

Elle précise que la Région Bourgogne Franche Comté affiche 2 grandes ambitions pour le SRADDET :

- Participer à la construction d'une identité commune et à la définition d'une vision partagée du territoire régional, tenant compte des spécificités de chaque territoire, pour « faire région », dans un contexte de mise en œuvre de la **nouvelle Région**.
- Faire de **l'attractivité**, dans toutes ses dimensions, l'ambition qui servira de fil conducteur tout au long de la construction du schéma.

Suite aux différents travaux prospectifs existants, au plan de mandat, aux ateliers de travaux et aux temps de concertation, 3 grands objectifs stratégiques ont été identifiés et validés par l'Assemblée Régionale en décembre 2017 :

1. Entrer dans l'ère des transitions

- Inscrire la stratégie régionale dans une dimension globale et transversale
- Réussir la transition écologique et énergétique
- Inventer les nouvelles transitions avec l'ensemble des territoires

2. Réciprocité entre territoires : pour faire de la diversité une force pour la région

- Susciter les stratégies de développement spécifiques des territoires
- Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires
- Accompagner les territoires de Bourgogne-Franche-Comté dans des relations de réciprocité

3. S'ouvrir sur l'extérieur et construire des alliances

- Consolider les fonctions métropolitaines de la région
- Soutenir les échanges et les réciprocités avec les territoires voisins
- Renforcer les réseaux et les coopérations qui inscrivent la Bourgogne-Franche-Comté au niveau national et international

Pour 2018/2019, il reste à décliner la prescriptivité du SRADDET à travers « Le fascicule des règles ». Certains thèmes sont encadrés par la loi, d'autres sont à l'appréciation de la Région. La prescriptivité du SRADDET pourrait prendre plusieurs formes :

Nature de la prescriptivité	Traduction	Engagement	Suivi / évaluation
Objectifs (rapport)	Prise en compte	Politique	Indicateurs
Règles (fascicule)	Compatibilité	Juridique	Jurisprudence
Mesures d'accompagnement	Dispositifs de politique publique	Projet	Réalisation
<i>Conditionnalité</i>	<i>Contractualisation</i>	<i>Financier</i>	<i>Réalisation</i>
<i>Auto-prescription</i>	<i>Programmation régionale (PPI)</i>	<i>Région</i>	<i>Réalisation</i>

Départ de M. Joël PROST, membre suppléant.

Date pour la prochaine réunion du comité syndical : 24 septembre 2018, toujours à l'ancien Hôtel de Ville de Louhans, avec une réunion de bureau préparatoire le 10 septembre 2018.

M. le Président encourage les élus à se rendre à différentes réunions et surtout celle du 26 juin 2018 à DOLE sur les fonds européens car il y a de fortes inquiétudes sur le « post 2020 ».

Des affiches de l'Office de tourisme proposant une information sur les sites touristiques du territoire sont mises à la disposition des membres du Syndicat.

La séance est levée à 19h20.

Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne

SEANCE du 24 septembre 2018 – 17h30 EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

Nombre de délégués titulaires présents : 26/36 L'an deux mille dix-huit et le vingt-quatre du mois de septembre, à dix-sept heures trente, le comité syndical du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne, s'est réuni à la salle du Conseil – Ancien Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle à LOUHANS-CHATEAURENAUD sous la présidence de M. Anthony VADOT.

Nombre de délégués suppléants ayant voix délibérative : 5 Etaient présents :
Délégués titulaires : M. Stéphane BESSON, Mme Christine BOURGEOIS, M. Michel BUGUET, M. Christian CLERC, M. Joël CULAS, Mme Michelle LIEVAUX, M. Jean-Michel LONGIN, M. Anthony VADOT, Mme Marie-Madeleine DOREY, M. Jacques GUITON, Mme Claudette JAILLET, M. Pierre NICOLLE, M. Cédric DAUGE, M. Roger DONGUY, M. Alain DOULE, M. Stéphane GROS, Mme Danièle LECUELLE, M. Jean-Marc LEHRE, M. Michel LOUCHE, Mme Jocelyne MICHELIN, M. Michel PUGET, M. Yves RAVET, M. Didier FICHET, Mme Françoise JACQUARD, Mme Jocelyne EUVRARD, M. Jean SIMONIN.

Nombre de personnes ayant pris part à la délibération : 31

Date de la convocation : 14 septembre 2018
Délégués suppléants avec voix délibérative : M. Didier LAURENCY, Mme Françoise MAITRE, M. Daniel PUTIN, M. Pascal COUCHOUX, Mme Martine CHEVALLIER.

Secrétaire de séance : Mme Françoise JACQUARD.

Délibération n°2018-046 : Décisions prises par le bureau et le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs du comité syndical

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de la délégation de pouvoirs que le comité syndical a accordé au Bureau et au Président du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne par délibération du 19 mai 2014, Monsieur le Président rend compte des décisions prises dans ce cadre.

DECISIONS DU PRESIDENT pour la période du 29 mai au 10 septembre 2018

- Affranchissements La Poste en mai, juin et juillet pour une somme de 994.91€ TTC
- Fournitures de bureau et équipements en juin et juillet pour une somme de 530.73€
- Confection clés bureaux SMBB pour une somme de 97.59€
- Achat eau minérale pour réunion LEADER pour une somme de 2.28€
- Renouvellement abonnement JSL pour une somme de 317.20€ TTC
- Ressources humaines :
 - Arrêtés de mise en congé pathologique puis mise en congé maternité pour un agent
 - Contrat de 3 mois pour remplacement d'un agent en congé maternité
 - Contrat de 12 mois pour recrutement sur 5e poste d'instructeur du droit des sols
 - Contrat de 12 mois pour recrutement sur poste de chargé de mission LEADER et fluvestre

Le comité syndical prend acte des décisions prises par le bureau et le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs du comité syndical.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-préfecture le 23/09/18

et publié, affiché ou notifié le 23/09/18

Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne

DONT ACTE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,

Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne
Le Président
Anthony VADOT

Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne

SEANCE du 24 septembre 2018 – 17h30 EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

<u>Nombre de délégués titulaires présents</u> : 26/36	L'an deux mille dix-huit et le vingt-quatre du mois de septembre, à dix-sept heures trente, le comité syndical du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne, s'est réuni à la salle du Conseil – Ancien Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle à LOUHANS-CHATEAURENAUD sous la présidence de M. Anthony VADOT.
<u>Nombre de délégués suppléants ayant voix délibérative</u> : 5	Etaient présents : <u>Délégués titulaires</u> : M. Stéphane BESSON, Mme Christine BOURGEOIS, M. Michel BUGUET, M. Christian CLERC, M. Joël CULAS, Mme Michelle LIEVAUX, M. Jean-Michel LONGIN, M. Anthony VADOT, Mme Marie-Madeleine DOREY, M. Jacques GUITON, Mme Claudette JAILLET, M. Pierre NICOLLE, M. Cédric DAUGE, M. Roger DONGUY, M. Alain DOULE, M. Stéphane GROS, Mme Danièle LECUELLE, M. Jean-Marc LEHRE, M. Michel LOUCHE, Mme Jocelyne MICHELIN, M. Michel PUGET, M. Yves RAVET, M. Didier FICHET, Mme Françoise JACQUARD, Mme Jocelyne EUVRARD, M. Jean SIMONIN.
<u>Nombre de personnes ayant pris part à la délibération</u> : 31	
<u>Date de la convocation</u> : 14 septembre 2018	<u>Délégués suppléants avec voix délibérative</u> : M. Didier LAURENCY, Mme Françoise MAITRE, M. Daniel PUTIN, M. Pascal COUCHOUX, Mme Martine CHEVALLIER. <u>Secrétaire de séance</u> : Mme Françoise JACQUARD.

Délibération n°2018-047 : tarifs et application de la taxe de séjour 2019

- *Vu la délibération du 31 mai 2010 d'institution de la taxe de séjour ;*
- *Vu la délibération du 26 juin 2017 de révision de la taxe de séjour suite à la publication de loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2016 ;*
- *Vu l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;*
- *Vu les articles L. 2333.30, L. 2333-34 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;*
- *Considérant la réunion de bureau du 10 septembre 2018 ;*

M. le Président rappelle que le 31 mai 2010, le Syndicat Mixte a délibéré sur l'instauration de la taxe de séjour au réel sur le territoire du Pays de la Bresse Bourguignonne et que les modalités de la taxe de séjour ont été revues par délibération du 9 février 2015 suite à la réforme de la taxe de séjour puis du 26 juin 2017 suite aux nouvelles dispositions instituées par la loi de finances 2016 et la loi de finances rectificative pour 2016.

La loi de finances rectificative pour 2017 a introduit plusieurs dispositions quant aux modalités d'instauration de la taxe de séjour et notamment :

- **La modification des tarifs applicables aux emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique**

Les emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique sont taxés entre 0,20€ et 0,80€.

Dans un souci d'équité par rapport notamment aux terrains de camping au regard des critères de confort, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017 prévoit que ces hébergements pourront être taxés entre 0,20€ et 0,60€ à compter du 1er janvier 2019.

Les collectivités devront veiller à respecter la disposition du 4ème alinéa des articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT. Ainsi le tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars et dans les

parcs de stationnement touristique devra être inférieur au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et village de vacances 1, 2 et 3 étoiles.

➤ **Taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les hébergements non classés ou sans classement**

La réforme de la taxe de séjour de 2015 a permis d'améliorer la prise en compte de la variété des types d'hébergement et de mettre en place une taxation proportionnée à la capacité contributive des assujettis. Les articles L. 2333-33 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT) obligent la collectivité à fixer les tarifs pour 10 catégories d'hébergements au sein desquelles sont inclus les hébergements non classés ou en attente de classement.

Toutefois, dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion d'« établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1er janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement. Dès lors, les mentions « et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » sont supprimées du barème tarifaire.

Après le 1er janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1% et 5%. Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

➤ **La collecte de la taxe de séjour par les plateformes de location**

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 oblige, à compter du 1er janvier 2019, l'ensemble des plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur Internet à collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité.

En vertu de l'article L. 2333-34 du CGCT, les plateformes agissent pour le compte des logeurs qui les mandatent. Toutefois, avant l'adoption de la loi de finances pour 2018, rien n'obligeait ces opérateurs à collecter la taxe de séjour et à la reverser à la collectivité.

Les plateformes devront ainsi se conformer aux dates prévues dans les délibérations des collectivités pour le versement de la taxe collectée auprès des logeurs non professionnels. Le versement de la taxe collectée auprès des logeurs professionnels sera quant à lui dû au 1er février de l'année suivant la collecte.

La taxe de séjour sur le territoire du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne est appliquée comme suit :

1. Taxe de séjour au réel :

Une taxe de séjour au réel a été instituée sur le territoire du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne par une délibération du 31 mai 2010.

Il est rappelé que la **taxe de séjour au réel** est calculée sur le nombre de nuitées effectivement réalisées. La taxe est directement payée par les clients : **le redevable est l'hébergé**. La taxe de séjour est donc établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

2. Période de recouvrement de la taxe :

M. Le Président rappelle que conformément à l'article L. 2333-28 du CGCT, le comité Syndical a fixé par délibération du 8 mars 2010, la période de perception de la taxe de séjour sur l'année complète, du 1er janvier au 31 décembre.

3. Dates de reversement de la taxe de séjour et délais de paiement

Conformément à l'article L. 2333-34 du CGCT, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent, aux dates fixés par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

Le comité syndical a fixé le 1er avril et le 1er octobre comme dates de versement de la taxe de séjour par les propriétaires d'hébergements au receveur municipal. Un délai de 20 jours est laissé pour le versement du produit de la taxe auprès de la trésorerie de Louhans.

4. Tarifs de la taxe de séjour

Le Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne a adopté par délibération du 26 juin 2017, de nouveaux tarifs pour la taxe de séjour suite à la réforme instaurée par la loi de finances pour 2016. Les tarifs applicables jusqu'au 31 décembre 2018 sont les suivants :

Types et catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	1,00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60€
Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Une équivalence est établie pour les logements labellisés (sauf chambres d'hôtes), entre leur label et le classement des meublés : 1 épi, 1 clé est égal à 1 étoile. Il en va de même pour les niveaux de label suivants.

Modifications à apporter aux tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne à partir du 1er janvier 2019

Les tarifs doivent être adoptés avant le 1er octobre 2018 pour une application au 1er janvier 2019.

➤ Emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique

Il est proposé d'appliquer le tarif de **0,40 euros par personne et par nuitée** (0,20 euros jusqu'en 2017 et 0,60 euros en 2018), et ainsi s'aligner sur le tarif appliqué aux terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles

Il convient donc de reprendre les catégories d'hébergement définies par l'article L. 2333-30 du CGCT et d'en définir les tarifs applicables au 1er janvier 2019.

➤ Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air :

Cette catégorie concerne notamment les hôtels non classés, les meublés labellisés (ex gîtes de France, etc...) et non classés, ainsi que les meublés non labellisés et non classés. Une centaine d'établissements parmi les établissements recensés par l'Office de Tourisme sont concernés en Bresse bourguignonne mais également les hébergements présents sur les plateformes de location, type Airbnb, Abritel, etc....

Les équivalences établies pour les meublés labellisés (épis, clés) doivent être supprimées.

Le taux adopté s'appliquera par personne et par nuitée et sera plafonné au plus bas des deux tarifs suivants : le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 euros pour 2019). Le montant de la taxe de séjour pour les hébergements non classés en Bresse bourguignonne sera donc plafonné à 1,40 euros par personne et par nuitée, correspondant au tarif appliqué à la catégorie « Palaces ».

Le calcul sera le suivant :

- La nuitée (montant HT) est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées) ;
- La taxe est calculée (application du taux voté par la collectivité) sur le coût de la nuitée recalculée par personne et par nuitée (application du plafond)
- Chaque personne assujettie paye la taxe.

Des simulations ont été réalisées par les services en prenant en compte, pour chaque hébergement concerné et connu de l'Office de Tourisme :

- le montant de la nuitée
- la capacité de l'hébergement
- le nombre de nuitées 2017

Ainsi, celles-ci doivent être analysées avec prudence car le tarif qui sera appliqué dépendra du nombre de personnes présentes au sein de l'hébergement, des exonérations qui seront appliquées ainsi que de l'évolution des prix appliqués par l'hébergeur.

Type d'hébergement	Montant taxe de séjour 2017	Montant estimé taux 1%	Montant estimé taux 2%	Montant estimé taux 3%	Montant estimé taux 3,5%	Montant estimé taux 4%	Montant estimé taux 5%
Hôtellerie non classée (base : 8 établissements)	3 725,50	2 403,24	4 806,49	7 209,73	8 411,35	9 612,98	11 319,02
Meublés labellisés non classés (base : 36 établissements)	6 491,04	1 183,58	2 367,16	3 550,75	4 142,54	4 734,33	5 917,91

Meublés non labellisés non classés (base : 33 établissements)	2 736,00	887,93	1 775,86	2 663,78	3 107,75	3 551,71	4 439,64
TOTAUX	12 952,54	4474,75	8 949,51	13 424,26	15 661,64	17 899,02	21 676,57

Ainsi il est proposé d'adopter un taux à 3 %, qui assurerait un montant de taxes équivalent à celui de 2017 pour cette catégorie.

Les tableaux récapitulatifs des tarifs applicables au 1er janvier 2019 sur le territoire de la Bresse Bourguignonne sont les suivants :

Catégories d'hébergements	Fourchette légale*	Tarif applicable par personne et par nuitée
Palaces	Entre 0,70€ et 4,00€ par personne et par nuitée	1,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70€ et 3,00€ par personne et par nuitée	1,20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70€ et 2,30€ par personne et par nuitée	1,00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50€ et 1,50€ par personne et par nuitée	0,80€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30€ et 0,90€ par personne et par nuitée	0,70€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20€ et 0,80€ par personne et par nuitée	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	Entre 0,20€ et 0,60€ par personne et par nuitée	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€ par personne et par nuitée	0,20€

**L'article L. 2333-30 du CGCT précise : « Les limites de tarif mentionnées au tableau du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.*

Lorsqu'en raison de cette revalorisation, le tarif adopté par une collectivité ne correspond plus à l'une des valeurs mentionnées dans le tableau constituant le troisième alinéa, le tarif applicable au titre de l'année de revalorisation du barème est celui mentionné au même tableau dont la valeur est immédiatement inférieure ou immédiatement supérieure à celle qui résulte de cette délibération ».

Catégories d'hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux * applicable
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%

* Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite de 1,40 euros par personne et par nuitée (tarif le plus élevé adopté par la collectivité). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

5. Exonérations

Le régime des exonérations obligatoires est limité aux 4 cas suivants (article L. 2333-31 du CGCT)

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil syndical détermine.

6. Taxation d'office

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la collectivité pourra mettre en œuvre la procédure de taxation d'office définie dans le Code général des Collectivités Territoriales.

L'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant. Cet avis doit comporter les mentions suivantes (détaillées à l'article R. 2333-48 du CGCT) :

- Identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation) ;
- Justificatifs de l'occupation de l'hébergement et du défaut de déclaration ;
- Rappel des observations éventuelles et insuffisance des justifications du redevable défaillant ;
- Éléments de liquidation de la taxe à acquitter ;

Le redevable peut alors présenter ses observations au maire pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition ;

La réponse motivée définitive du représentant de la collectivité est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations.

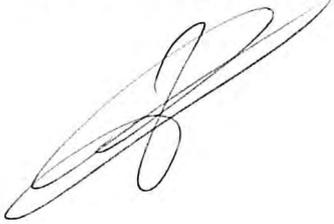
La dernière étape consiste alors à liquider le montant dû et à établir un titre de recettes exécutoire mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- **ADOPTÉ** les nouveaux tarifs et **VALIDÉ** les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire du Syndicat Mixte de La Bresse bourguignonne, telles que présentées ci-dessus.
- **VOTE** l'application de ces dispositions à partir du 1er janvier 2019, précisant que les tarifs et modalités d'application de la taxe de séjour votés le 26 juin 2017 restent applicables sur le territoire du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne jusqu'au 31 décembre 2018.

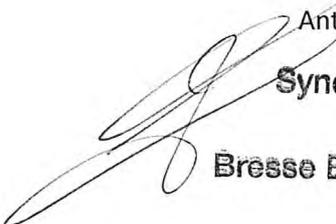
Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-préfecture le 28/09/18
et publié, affiché ou notifié le 28/09/18.

**Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne**



DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Anthony VADOT



**Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne**

Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne

SEANCE du 24 septembre 2018 – 17h30

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

DU SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

Nombre de délégués titulaires présents : 26/36 L'an deux mille dix-huit et le vingt-quatre du mois de septembre, à dix-sept heures trente, le comité syndical du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne, s'est réuni à la salle du Conseil – Ancien Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle à LOUHANS-CHATEAURENAUD sous la présidence de M. Anthony VADOT.

Nombre de délégués suppléants ayant voix délibérative : 5 Etaient présents :
Délégués titulaires : M. Stéphane BESSON, Mme Christine BOURGEOIS, M. Michel BUGUET, M. Christian CLERC, M. Joël CULAS, Mme Michelle LIEVAUX, M. Jean-Michel LONGIN, M. Anthony VADOT, Mme Marie-Madeleine DOREY, M. Jacques GUITON, Mme Claudette JAILLET, M. Pierre NICOLLE, M. Cédric DAUGE, M. Roger DONGUY, M. Alain DOULE, M. Stéphane GROS, Mme Danièle LECUELLE, M. Jean-Marc LEHRE, M. Michel LOUCHE, Mme Jocelyne MICHELIN, M. Michel PUGET, M. Yves RAVET, M. Didier FICHET, Mme Françoise JACQUARD, Mme Jocelyne EUVRARD, M. Jean SIMONIN.

Date de la convocation : 14 septembre 2018 Délégués suppléants avec voix délibérative : M. Didier LAURENCY, Mme Françoise MAITRE, M. Daniel PUTIN, M. Pascal COUCHOUX, Mme Martine CHEVALLIER.

Secrétaire de séance : Mme Françoise JACQUARD.

Délibération n°2018-048 : Avis sur le PLU de Louhans-Châteaurenaud

- *Vu le Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu le SCoT de Bresse bourguignonne approuvé le 26 juin 2017 ;*
- *Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Louhans-Châteaurenaud arrêté le 27 mars 2018 ;*
- *Considérant la réunion de bureau du 10 septembre 2018 ;*

Le Président indique que la commune de Louhans-Châteaurenaud a soumis son projet de PLU à l'avis du Syndicat mixte le 16 mai 2018. Il rappelle que les nouveaux PLU doivent être compatibles avec le SCoT approuvé.

Le projet de PLU de Louhans se présente sous forme d'un diagnostic, de justifications du parti d'aménagement, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables et d'un règlement comprenant lui-même un plan de zonage, des règles d'urbanisme et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Il est précisé, qu'au titre du SCoT, Louhans-Châteaurenaud fait partie de la centralité bressane et à ce titre doit jouer un rôle moteur dans l'attractivité et le maillage performant des petites villes et bourgs du territoire.

La compatibilité entre le projet de PLU et le SCoT a fait l'objet d'une étude technique par les services, présentée en annexe. Cette étude a été envoyée à la commune le 13 août 2018 pour respecter le délai de 3 mois.

Au vu des réserves et des recommandations de l'étude, le Président propose de donner un avis favorable sous réserve de justifier, d'intégrer, préciser ou corriger les éléments demandés dans l'étude.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- **DONNE** un avis favorable avec réserves pour le projet de PLU de Louhans-Châteaurenaud.

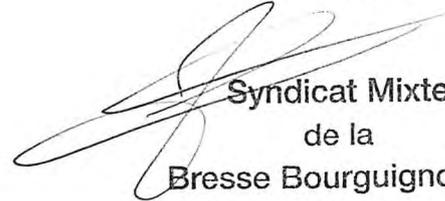
*Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-préfecture le 28/09/18
et publié, affiché ou notifié le 28/09/18*

**Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne**



DECISION ADOPTEE A L'UNANIMITE
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Anthony VADOT



**Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne**

Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne

Avis technique des services sur le PLU de Louhans-Chateaufort

Compatibilité avec le SCoT : réserves et précisions

Au titre du SCoT, Louhans-Chateaufort fait partie de la centralité bressane, avec Branges et Sornay, et à ce titre doit se positionner en tant que pôle-relais entre Chalon-sur-Saône et Lons le Saunier. Elle appartient au secteur de Louhans de la Communauté de commune Bresse Louhannaise Intercom.

1. Nombre de logement démographie, surfaces en extension

Ce que dit le SCoT : Respecter les objectifs de construction pour Louhans-Chateaufort :

- 2016-2025 : entre 390 et 434 logements
- 2026-2035 : entre 555 et 617 logements

Avec :

- Densité de 30log/ha en Renouvellement Urbain (RU) et 25log/ha en extension
- 2016-2025 : 40% de logement en RU minimum
- 2016-2025 : stock foncier pour les 3 communes (Louhans, Branges et Sornay) : 70 à 78 ha

→ Scénario de croissance de population 0,40% par an avec la construction de 434 logements (PADD) dont 260 en RU - soit 60% - avec une densité de 25log/ha et 122 en extension sur 7 ha avec une densité de 17log/ha.
Commentaire : Même si les densités sont inférieures à celles demandées dans le SCoT, les stocks fonciers utilisés pour de l'extension urbaine sont en dessous des seuils grâce au potentiel de renouvellement urbain très bien exploité.

Recommandation : Indiquer plus clairement quels sont les 50 logements manquants (logements créés entre 2016-2018, prise en compte de la vacance) ?

2. Zones d'activité

Ce que dit le SCoT : la zone de l'Aupretin est une des principales zones d'activité. Elle dispose à ce titre d'un stock foncier de 14ha pour se développer

→ Une zone 1AU de 9,5ha est prévue

3. Hameaux et habitat linéaire

Secteur routes des plaines du Fey et des prés du Fey

Ce que dit le SCoT : Dans les secteurs d'habitat linéaire :

Le long des routes communales : les nouvelles constructions à usage d'habitation au sein de l'enveloppe urbanisée sont autorisées à condition de ne pas remettre en cause les ouvertures sur le paysage ou les coupures à l'urbanisation. Les nouvelles constructions en dehors de l'enveloppe urbaine existante sont interdites.

→ Les routes des plaines du Fey et des prés du Fey présentent un secteur d'habitat linéaire selon la définition (non opposable) du SCoT. Dans le zonage, 3 grandes coupures vertes sont classées en UC, ces zones ne constituent pas des dents creuses au vu de leur surface largement supérieure à 2 000m².

Réserve : supprimer ou diminuer la surface de ces secteurs ou après avoir justifié l'absence d'habitat linéaire, en faire des zones choisies d'extension de l'habitat tout en créant des OAP pour limiter l'effet de l'urbanisation linéaire et respecter la densité demandée.

Remarque : le permis pour 1 maison en cours sur le solde du terrain de 8028 m² a été pris en compte



4. Risques :

BRUIT

Ce que dit le SCoT : Privilégier pour le choix de localisation de nouveaux programmes de logements ou d'équipements, des secteurs épargnés par les nuisances (bruit, pollution de l'air et des sols...). Tout nouveau développement urbain devra être justifié selon l'exposition aux nuisances des secteurs visés.

Dans le cas du développement de nouvelles zones d'habitat ou d'équipements dans des secteurs bruyants, ériger des dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustiques. Ils pourront prendre la forme de dispositifs visant à réduire les nuisances à la source (murs anti-bruit le long des axes...) ou de technologies de construction visant la performance acoustique (isolation acoustique renforcée...)

Ce que dit le diagnostic du PLU : Prendre en compte les nuisances sonores des voies de circulation est un enjeu (p59)

- ➔ Aucune prise en compte de la nuisance bruit le long de la voie ferrée (notamment route de Branges) ou de la RD 678 au niveau réglementaire que ce soit dans le zonage ou le règlement ou les OAP situées dans les zones de bruit (notamment 1Aur1)

Réserve : intégrer des mesures de protection contre le bruit dans ces secteurs et limiter la construction de nouveaux logements à proximité des voies bruyantes.

PIPELINES

Ce que dit le SCoT : Limiter le développement des constructions aux abords des canalisations de gaz et de transports de matières dangereuses au regard des zones de dangers définies par la servitude;

- ➔ Les secteurs UC Est Blaine et UF Nord de l'Aupretin présentent des dents creuses largement susceptibles d'accueillir de nouveaux logements. Dans ces secteurs, il y a également des bâtiments agricoles pouvant muter et donc accueillir des nouveaux logements.

Réserve : Introduire des mesures de protection contre les risques liés aux pipelines ou modifier le zonage permettant de limiter le développement de nouveaux logements ou justifier ce choix de développement.



Secteur Nord de l'Aupretin : en gris, zone des dangers des pipelines, en rose terrains susceptibles d'accueillir facilement de nouvelles habitations et étoiles : bâti agricole pouvant muter en habitations notamment

INONDATIONS ET RUISSELLEMENT

Ce que dit le SCoT : S'assurer que la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement et de réaménagement urbain n'augmentent pas les risques de pollution ni le débit et le volume de ruissellement générés par le site:

- Eviter toute imperméabilisation superflue dans le cadre des aménagements extérieurs (cheminements bitumés, aménagements paysagers à dominante minérale...). Un coefficient maxima d'imperméabilisation des sols ou un coefficient de biotope pourra être défini afin de promouvoir l'infiltration directe des eaux pluviales;
- Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération. Une infiltration des eaux sera privilégiée dès lors que la nature des sols le permettra. Dans le cas contraire, des équipements de rétention permettant un rejet limité dans le réseau d'eau pluviale seront mis en œuvre.

➔ Il n'y a pas de prise en compte de cette thématique dans le règlement écrit, le zonage ou les OAP.

Réserve : dans les secteurs ayant subi récemment de fortes inondations suite aux orages (rue des Vaux, rue de Bram...) il est demandé d'intégrer les prescriptions du SCOT au règlement. Etudier si d'autres secteurs sont susceptibles d'être soumis au même aléa, intégrer des prescriptions dans ces zones.

5. Trame verte et bleue

TRAME PRAIRIES ET BOCAGES

Ce que dit le SCoT :

Préserver dans les documents d'urbanisme, les réservoirs de biodiversité de la Bresse bourguignonne, localisés sur la carte de la trame verte et bleue et placée en annexe du DOO,

Pour les corridors, au sein de l'enveloppe urbaine ou dans les secteurs de projets:

- Délimiter les corridors identifiés dans la carte placée en annexe du DOO ou les inscrire graphiquement au plan de zonage pour définir une protection adaptée (Art.L.151-23 du CU ou en Espace Boisé Classé Art.L113-1 du CU) selon leur importance ou leur valeur écologique ;
- Autoriser toute opération d'urbanisme ou d'aménagement dans une parcelle concernée par un corridor qu'à la condition du maintien de la continuité écologique ou de son rétablissement en cas d'aménagement faisant obstacle au déplacement des espèces :

- Protection de l'ensemble des éléments constitutifs des corridors (bois, bosquets, bocage, mares...)
- Favoriser la plantation d'espèces indigènes au sein de l'espace privé et public. La plantation de toute espèce avérée invasive est interdite.
- Encourager l'intégration dans le règlement de l'obligation de mise en place en priorité de haies faisant offices de clôtures. Les grillages à grandes mailles peuvent être autorisés pour permettre la libre circulation des espèces;

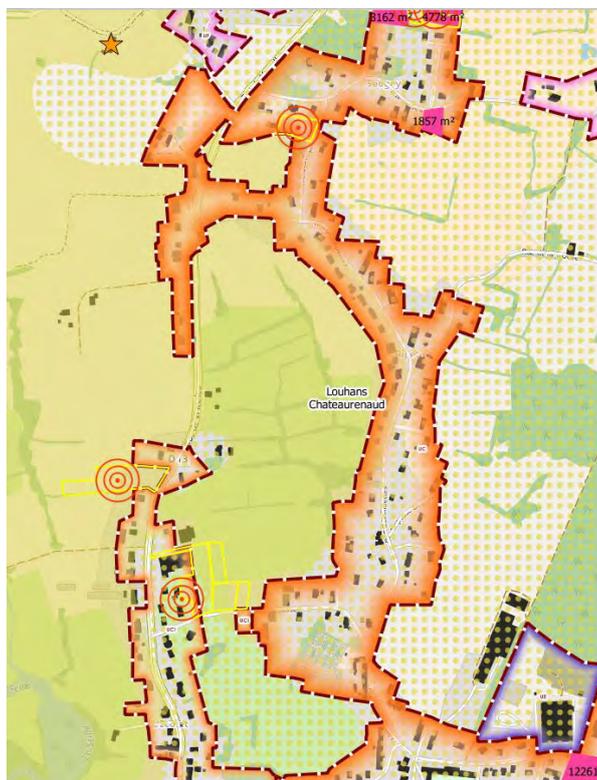
➔ Dans le rapport de justification p113, il est indiqué que Louhans Chateaufrenaud n'est concerné par aucun réservoir identifié par le SCOT alors que sur la carte annexée au DOO des réservoirs de la trame « milieux prairiaux et bocagers » et des réservoirs de la trame « aquatique/humide » sont bien présents sur le territoire de la commune.

➔ La majorité des réservoirs et des corridors ont bien été pris en compte dans le PLU même s'ils n'ont pas été identifiés en tant que tels mais un réservoir et un corridor sont impactés par le zonage UC dans le secteur route de Vincelles, rue des Gasses et Rue des Ripettes. En effet le zonage UC prévu le long de ces axes, de plus de 2 km de long, sans coupure pour la rue des Ripettes et une seule coupure sur la route de Vincelles, ainsi que 3 lots à bâtir non pris en compte dans le zonage, crée un obstacle au déplacement des espèces depuis le réservoir situé à l'Ouest.

Réserve : où c'est encore possible, créer des coupures d'urbanisation le long de ces 3 axes en interdisant sur ces zones de réservoir ou de passages les constructions et les murs de clôture. Cela permettrait également de créer des vues sur le paysage et d'atténuer l'effet de l'urbanisation linéaire notamment le long de la rue des Ripettes.

Protéger l'ensemble des éléments constitutifs du corridor dans cette zone UC. En effet un seul linéaire de haies bocagères est protégé dans cette zone UC.

Dans toute cette zone UC obligation de mettre en place en priorité des haies d'essences locales faisant offices de clôtures entre les parcelles. Les grillages peuvent être autorisés si à grandes mailles pour permettre la circulation de la faune.



Secteur route de Vincelles / Rue de la Troche : en dégradé de orange zone UC constructible, en jaune et vert réservoir de bocage, à pois jaune corridor de bocage entre réservoirs, ronds concentriques rouges lots à bâtir non pris en compte dans le zonage.

ZONES HUMIDES, MARES, ETANGS ET PLANS D'EAU

Ce que dit le SCOT : Dans les réservoirs de la sous-trame aquatique/humide, en milieu urbain ou dans les secteurs de projet :

- Eviter les nouvelles constructions dans une largeur d'au moins 20 m, à partir des berges de chaque réservoir de biodiversité. Une dérogation motivée et exceptionnelle, pour les réservoirs de biodiversité situés en zone urbanisée dense peut être envisagée. La largeur de cette bande tampon pourra être redéfinie selon l'urbanisation observée dans la zone et sous réserve de justifications ;
 - Délimiter précisément et préserver les structures végétales bordant les mares, plans d'eau et cours d'eau dans les documents d'urbanisme lorsqu'elles existent :
 - Accompagner cette délimitation par un règlement spécifique limitant les nouvelles constructions et imperméabilisations;
- ➔ Il est bien prévu une zone inconstructible autour de ces éléments de la trame bleue en zone A et N. Par contre en zone urbaine, il n'est rien prévu notamment le long des cours d'eau qui circulent pour partie en zone urbaine.
- Réserve** : intégrer une bande inconstructible (dont la largeur sera à justifier si elle est inférieure à 20m) le long des cours d'eau Seille, Solnan et le canal. Y autoriser seulement la réfection, l'extension mesurée ou la reconstruction à l'identique des bâtiments existants. Identifier les structures végétales existantes bordant ces cours d'eau et prévoir leur préservation.

6. Paysages / Tourisme :

VOIE VERTE VELO

Ce que dit le SCoT : Permettre la réalisation de la «voie verte» bressane entre Ouroux-sur-Saône et Lons-le-Saunier et faire de cet axe l'itinéraire de découverte majeur du territoire

Ce que dit le diagnostic du PLU : améliorer les itinéraires touristiques est un enjeu (p59)

- ➔ A l'ouest et au centre de la commune, la voie verte (VV) est située presque entièrement en zone UB et UC, dans des secteurs où l'habitat est encore dispersé notamment coté Branges mais rien n'est prévu, au niveau du règlement, pour protéger la qualité de cet itinéraire touristique majeur.

Réserve : prévoir un recul des constructions, des traitements spécifiques des clôtures en bordure de la VV ou limiter les hauteurs des futures constructions à proximité

7. Assainissement

Ce que dit le SCoT : Le SCoT recommande que dans les zones d'assainissement non collectif, les documents d'urbanisme autorisent les extensions des constructions existantes à condition qu'elles soient desservies par un dispositif d'assainissement non collectif conforme.

- ➔ **Recommandation** : en zone d'assainissement non collectif, prévoir dans le règlement la mise aux normes du dispositif d'assainissement lors des rénovations ou extensions importantes des bâtiments principaux.

8. Transition énergétique

Ce que dit le SCoT : Diversifier l'offre énergétique dans le territoire en tirant partie des ressources locales disponibles

➤ Prescriptions

Dans les zones d'urbanisation nouvelle :

- Intégrer les principes du bioclimatisme dans la conception des bâtiments et des projets urbains. Ainsi les projets seront adaptés aux micro-climats que présentent le territoire pour bénéficier des apports solaires naturels tout en permettant une ventilation naturelle des espaces d'interface et des bâtiments ;
- Etablir dans les documents d'urbanisme des règles (zonage, choix de localisation des zones d'urbanisation nouvelle...) de telle manière que cette conception bioclimatique puisse être mise en œuvre facilement ;
- Concevoir les aménagements de manière à garantir la possibilité d'appliquer les principes du bioclimatisme ;
- Définir des règles de gabarit et d'implantation des nouvelles constructions favorables à l'observation des principes du bioclimatisme et à une consommation d'énergie la plus faible possible (potentiellement inférieure à la réglementation thermique en vigueur) ;
- Appliquer dans les zones d'activités économiques et aux bâtiments publics, des objectifs de performance énergétique.

Dans les opérations de réhabilitation :

- Définir dans les documents d'urbanisme des règles (règlement) permettant l'amélioration de l'isolation des bâtiments existants, notamment des dispositifs d'isolation par l'extérieur (emprise, matériaux...);
- Autoriser l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur le bâti existant ou sur les nouvelles constructions, sous réserve d'intégration paysagère dans les zones à fortes sensibilités paysagère et patrimoniale.

Ce que dit le PADD du PLU : Favoriser une approche bioclimatique dans les nouveaux quartiers

➔ Le règlement du PLU prévoit bien l'implantation d'éoliennes domestiques, de panneaux solaires ou l'isolation par l'extérieur. Le règlement autorise les panneaux solaires et les éoliennes domestiques dans la plupart des zones

Recommandation : Le Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne, porteur du SCoT et de différents outils financiers sur la transition énergétique (programme européen LEADER, TEPCV avec le Ministère de la Transition Ecologique et contrats de territoire avec le Conseil Régional), a piloté une « Mission d'accompagnement à la mobilisation des acteurs publics et privés aux échelles intercommunales afin d'initier des démarches territoriales de transition énergétique » dite « Mission TEPos ». L'intégration de la transition énergétique dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, expliquée le 6 mars 2018 lors d'une « Journée réseau » ouverte à toutes les collectivités du Pays de la Bresse bourguignonne, fait partie des actions identifiées dans le rendu.

Le PLU de LOUHANS-CHATEAURENAUD ne prévoit pas d'études dans les OAP d'importance pour des chaufferies collectives notamment bois alors qu'elles pourraient être alimentées par la production locale de plaquettes bocagères. Il n'y a pas non plus d'OAP qui vise le label national « écoquartier ».

En s'appuyant sur la fiche action « L'intégration de la transition énergétique dans les projets d'aménagement et d'urbanisme » de la mission TEPOS, le PLU de LOUHANS-CHATEAURENAUD devrait renforcer la prise en compte :

- De l'intensité énergétique dans l'urbanisme en demandant une compacité des bâtiments (notamment supprimer de préférence dans les dispositions générales des articles 5), des formes urbaines présentant moins de surfaces de murs externes par m² de plancher, des apports passifs, des études pour des réseaux de chaleur...
- Des leviers réglementaires en faveur de la maîtrise de l'énergie et de l'environnement : favoriser les bâtiments économes en énergie, prendre en compte la pollution lumineuse dans les futurs projets...

Erreurs ou précisions demandées sans incidence sur la compatibilité

Pièce 1.3 Justifications

p.6 le SCoT est entré en vigueur en juin 2017.

p.49 Les numéros sont illisibles sur le plan. La parcelle située la plus à l'ouest a fait l'objet d'une division pour la création de 2 lots à bâtir (et non potentiellement 6 comme prévu dans le tableau). La parcelle au sud-ouest n'est pas en zone U car zone rouge du PPRI.

Il est indiqué que la plus grande des dents creuses fait 10 800m². Le SCoT fixe la limite -non opposable- à 2 000m² dans les hameaux et 10 000m² dans le centre bourg. Voir remarque plus haut dans le secteur de la route des feys.

Pièce OAP

L'orientation 1Aur11 est noté 1AUr11 dans le plan de zonage (même chose pour AUr3,AUr4, AUr5). Dans sa fiche, reprendre les prescriptions du PPRI comme dans les autres OAP concernées par le PPRI.

Pièce Règlement écrit

p.7 : Au 3.1 le triangle indiqué n'apparaît pas dans la légende du plan de zonage
Au 3.2 rajouter dans le titre *Les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique...* Rajouter aux 2 éléments de légende ceux de Arbre à préserver, haies et zone humide afin d'être cohérent avec la légende du plan de zonage

p.9 : dans le chapitre permis de démolir 2^e paragraphe il est fait référence à des travaux d'extension, de surélévation, de reconversion ou d'aménagement sur ces éléments. Ce qui est incohérent avec le titre.

p.15 : au UA2 point 1, préciser si la destination **commerce** indiquée est la destination commerce et activité de service ou la sous destination artisanat et commerce.

p.16 et suivantes : les annexes étant une exception à la règle d'implantation (mais aussi à d'autres règles plus loin) il convient d'être précis (CAA Lyon 27/03/2018). Notamment il serait plus prudent de prévoir une emprise au sol ou une hauteur maximum dans le glossaire en fin de document.

p.18 point toiture : préciser que les 20m² des annexes sont de l'emprise au sol

p.19 : 1^{er} paragraphe préciser à l'aide d'un schéma ce que signifie « en extrémité d'alignement ».

p.20 : pour une meilleure compréhension, remonter la phrase « Les menuiseries blanches sont interdites » en dessous du paragraphe « Les fenêtres seront plus hautes que larges... »

p.23 (+ zones suivantes p35, p47) les prescriptions pour les aspects extérieurs et l'implantation des annexes ne sont pas claires ici puisque en contradiction parfois avec les prescriptions dans les paragraphes concernés.

p.24 (+ zones suivantes) expliciter « canalisation en fossé (classé) »

p.49 (+p.57) Plantations parler de terrain et non de parcelles.

p.51 comme la largeur de la chaussée, une largeur de trottoir minimale le long des voies nouvellement créées pourrait être demandée

p.55 les règles d'implantations par rapport aux voies et aux emprises ne concernent que le bâtiment principal. Les règles par rapport aux limites séparatives concernent toutes les constructions. Comment s'explique cette différence ?

p.56 le 1^{er} paragraphe ne s'applique pas puisque le retrait est de 5m

p.80 chapitre UX2 les ICPE non agricoles n'ont pas de conditions. Revoir la rédaction

p.82 Toitures et bardages : parler d'aspect et de couleur et plutôt que « compatible » préférer « en harmonie »

p.167

Pour info, le lexique national de l'urbanisme est entré en vigueur :

http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_technique_lexique_national_de_l_urbanisme_27_juin_2017.pdf

Voir par exemple la définition très stricte d'un bâtiment

Pièce zonage :

Le motif utilisé pour les zones humides ne permet pas de bien les identifier.

Au vu de sa couleur, la zone Ni au nord ouest est plutôt une zone NCo ou NCoI.

Au vu de son traitement (couleur et motifs), le Bois des Greffes bénéficie des protections EBC et R151-23. Est-ce utile ?

La seule servitude I5 représentée sur le zonage nuit à la lecture du document. Il faut un plan des servitudes annexé au PLU.

Il faut relier, avec des numéros par exemple, les cônes à protéger indiqués au zonage avec ceux du règlement p160 et suivantes. Si non la protection est difficilement applicable.

Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne

SEANCE du 24 septembre 2018 – 17h30

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS **DU SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE**

Nombre de délégués titulaires présents : 27/36 L'an deux mille dix-huit et le vingt-quatre du mois de septembre, à dix-sept heures trente, le comité syndical du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne, s'est réuni à la salle du Conseil – Ancien Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle à LOUHANS-CHATEAURENAUD sous la présidence de M. Anthony VADOT.

Nombre de délégués suppléants ayant voix délibérative : 5 Etaient présents :
Délégués titulaires : M. Stéphane BESSON, Mme Christine BOURGEOIS, M. Michel BUGUET, M. Christian CLERC, M. Joël CULAS, Mme Michelle LIEVAUX, M. Jean-Michel LONGIN, M. Anthony VADOT, Mme Marie-Madeleine DOREY, M. Jacques GUITON, Mme Claudette JAILLET, M. Denis LAMARD, M. Pierre NICOLLE, M. Cédric DAUGE, M. Roger DONGUY, M. Alain DOULE, M. Stéphane GROS, Mme Danièle LECUELLE, M. Jean-Marc LEHRE, M. Michel LOUCHE, Mme Jocelyne MICHELIN, M. Michel PUGET, M. Yves RAVET, M. Didier FICHET, Mme Françoise JACQUARD, Mme Jocelyne EUVRARD, M. Jean SIMONIN.

Date de la convocation : 14 septembre 2018 Délégués suppléants avec voix délibérative : M. Didier LAURENCY, Mme Françoise MAITRE, M. Daniel PUTIN, M. Pascal COUCHOUX, Mme Martine CHEVALLIER.

Secrétaire de séance : Mme Françoise JACQUARD.

Délibération n°2018-049 : Avis sur le PLU de Saint-Vincent-en-Bresse

- *Vu le Code de l'Urbanisme ;*
- *Vu le SCoT de Bresse bourguignonne approuvé le 26 juin 2017 ;*
- *Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse arrêté le 15 mai 2018 ;*
- *Considérant la réunion de bureau du 10 septembre 2018 ;*

Le Président indique que la commune de Saint-Vincent-en-Bresse a soumis son projet de PLU à l'avis du Syndicat mixte le 16 mai 2018. Il rappelle que les nouveaux PLU doivent être compatibles avec le SCoT approuvé.

Il précise, qu'au titre du SCoT, Saint-Vincent-en-Bresse fait partie des 71 communes non pôle et appartient au secteur de Louhans de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom.

Le projet de PLU de Saint-Vincent-en-Bresse se présente sous forme d'un diagnostic, de justifications du parti d'aménagement, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, d'un règlement comprenant lui-même un plan de zonage, des règles d'urbanisme et des Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi que des annexes.

Il est à noter que le projet de développement de Saint-Vincent-en-Bresse est légèrement supérieur aux objectifs globaux du SCoT pour le secteur de Louhans de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom. La notion d'incompatibilité du PLU au SCoT ne peut cependant pas être invoqué s'agissant d'une seule commune.

La compatibilité entre le projet de PLU et le SCoT a fait l'objet d'une étude technique par les services, présentée en annexe. Cette étude a été envoyée à la commune le 24 août 2018 pour respecter le délai de 3 mois.

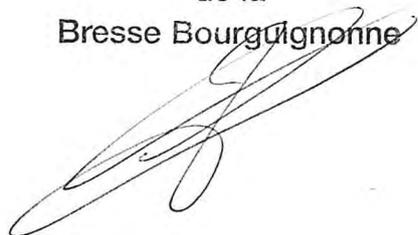
Au vu des réserves et des recommandations de l'étude, le Président propose de donner un avis favorable sous réserve de justifier, d'intégrer, préciser ou corriger les éléments demandés dans l'étude.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- **DONNE** un avis favorable avec réserves pour le projet de PLU de Saint-Vincent-en-Bresse.

*Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-préfecture le 23/02/18
et publié, affiché ou notifié le 23/02/18.*

**Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne**



DECISION ADOPTEE A L'UNANIMITE
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Anthony VADOT

**Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne**



Avis technique des services sur le PLU de Saint-Vincent-en-Bresse

Compatibilité avec le SCoT : réserves et précisions

Saint-Vincent-en-Bresse fait partie des 71 communes non pôles du SCoT, elle appartient à la communauté de communes Bresse Louhannaise intercom, secteur de Louhans.

1. Nombre de logements, démographie, surfaces en extension

Ce que dit le SCoT : Respecter les objectifs de construction suivants :

- Période 2016-2035 : entre 3 615 et 3 810 logements pour les 71 communes non pôles avec une évolution démographique de 0,73% en moyenne par an

Avec pour le secteur Bresse Louhannaise intercom, secteur de Louhans :

- Densité de 8 log/ha en Renouvellement Urbain (RU) et 8 log/ha en extension
- Période 2016-2035 : entre 20 et 25% de logement en RU minimum
- Période 2016-2035 : entre 900 et 940 logements pour les 16 communes non pôles

➔ Scénario de croissance de population 1,1% par an avec la construction de 47 nouveaux logements (PADD) entre 2016 et 2031.

2,89 ha sont prévus pour de l'extension (40%) et 2,39 ha sont prévus pour de nouvelles constructions au sein de l'enveloppe urbaine. La densité moyenne de logements est de 8 log/ha avec une densité pour l'extension du Bourg de 10 log/ha qui viendra compenser la densité plus faible de l'urbanisation des dents creuses.

Commentaire : Le scénario de développement de la commune en terme de population est supérieur à la moyenne prévue dans le SCoT pour les communes non pôles (1,1% contre 0,73).

En l'absence d'une stratégie de développement à une échelle plus fine que celle du territoire du SCOT, le nombre de logements prévus est toutefois compatible avec le SCoT pour l'ensemble des 16 communes non pôles de Bresse Louhannaise intercom, secteur de Louhans avec 6,6 % du potentiel de logements à construire.

La consommation d'espaces agricoles est également compatible avec le SCoT pour l'ensemble des communes non pôle avec 1 % du stock foncier consommé.

2. Zones d'activité

Ce que dit le SCoT :

- Justifier dans les documents d'urbanisme le recours à du foncier nouveau à vocation économique.
- Respecter un maximum de 55ha (au regard des besoins identifiés) pour l'aménagement ou l'extension de zones d'activités artisanales et/ou commerciales dans le respect des stocks fonciers suivants :

10ha pour Bresse Louhans Intercom – Secteur de Louhans

➔ Le PLU prévoit une extension de 0,7ha au sud de la société Abremag, pour l'extension de l'activité de vente de matériel de motoculture.

3. Entrée de village

Ce que dit le SCoT :

- Pour tout projet localisé en entrée de ville (habitat, équipements ou zone d'activités) :
 - o Soigner l'organisation de l'espace dans ces secteurs (implantation du bâti, stationnement, épannelage des hauteurs...), la qualité architecturale des constructions et l'insertion paysagère ;
 - o Renforcer la part d'espaces végétalisés dans le nouveau secteur en mettant en place dans les documents d'urbanisme locaux les outils réglementaires adaptés (coefficient de biotope dans le règlement, emprise au sol...) ;
 - o Mettre en œuvre des outils réglementaires dans les documents d'urbanisme locaux permettant la préservation et la valorisation des espaces de lisières (zonage N, traitement des barrières adapté, préservation des haies existantes ou de la végétation ponctuelle à l'aide de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, emprises au sol dans ces secteurs...).

➔ Le PLU prévoit la construction d'un lotissement (OAP A) en entrée Est de la commune, sur la droite.

Cette entrée est aujourd'hui bien marquée par la présence d'une haie haute, juste avant les premières constructions.

Réserve : Cet élément marquant de la limite entre la zone urbaine et l'espace agricole et naturel devrait être reconduit pour le nouveau lotissement en imposant une haie d'essences vives en limite Est du futur lotissement dans l'OAP A sur le même modèle que la haie imposé dans l'OAP B sur la RD 160 en entrée sud.



4. Risques :

RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Ce que dit le SCoT : Il est recommandé de reporter les zones d'aléa retrait et gonflement des argiles dans le document d'urbanisme. Lors de la construction de nouveaux projets ou aménagement situés dans une zone d'aléa fort et moyen, déterminer le risque de mouvement de terrain et les mesures constructives à mettre en œuvre pour supprimer ce risque.

➔ La commune est concernée en grande partie par un aléa moyen de retrait et gonflement des argiles, notamment sur toutes les OAP.

Recommandation : ajouter l'information dans les fiches OAP et renvoyer vers la fiche correspondant en annexe du règlement.

5. Trame verte et bleue

TRAME FORET

Ce que dit le SCoT :

- Préserver dans les documents d'urbanisme, les réservoirs de biodiversité de la Bresse bourguignonne, localisés sur la carte de la trame verte et bleue et placée en annexe du DOO.
- Autoriser les coupes d'arbres mais rendre obligatoire leur compensation dans la zone de déforestation ou par des actions visant à la régénération des espaces forestiers.
- Préserver les lisières forestières sur une distance de 50m minimum de toute construction afin de protéger ces espaces à forte valeur écologique.

- Dans les secteurs déjà construits éviter l'implantation de nouvelles constructions. Autoriser seulement la réfection, l'adaptation et l'extension limitée, la modification de la hauteur du bâtiment est interdite
 - Le SCoT encourage la favorisation de la perméabilité des barrières et clôtures en contact avec la forêt ou dans la bande des 100m dans le but de faciliter les déplacements des espèces : haies végétales, grillage à grande maille
- ➔ La plupart des massifs forestiers de la commune bien qu'identifiés comme des éléments de la trame vert et bleue au plan de zonage ne sont pas clairement protégés du défrichement ou de la coupe blanche dans le règlement.
- Réserve** : La protection au titre des articles L151-23 et R151-43 du CU invoquée implique dès lors que toute intervention détruisant partiellement ou totalement un de ces éléments est soumise à déclaration préalable (art L.151-23 et R151-43). Il faudrait préciser en ce sens les termes de la page 15. La justification de la différence de traitement dans le règlement et en terme de zonage des « haies et masses végétales identifiées » et de ceux identifiés comme espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue n'est pas claire.
- ➔ Le hameau « Les grandes pièces » situé en contact avec la forêt est zoné en Un. Il n'est prévu aucune protection de la lisière forestière dans ce secteur.
- Réserve** : Il faut prendre en compte les termes du SCoT pour la lisière de cette forêt identifiée comme un réservoir au PLU.

ZONES HUMIDES, MARES, ETANGS ET PLANS D'EAU

Ce que dit le SCoT : Dans les réservoirs de la sous-trame aquatique/humide, en milieu urbain ou dans les secteurs de projet :

- Eviter les nouvelles constructions dans une largeur d'au moins 20 m, à partir des berges de chaque réservoir de biodiversité. Une dérogation motivée et exceptionnelle, pour les réservoirs de biodiversité situés en zone urbanisée dense peut être envisagée. La largeur de cette bande tampon pourra être redéfinie selon l'urbanisation observée dans la zone et sous réserve de justifications ;
- ➔ Il est bien prévu une zone inconstructible de 20m autour de ces éléments de la trame bleue en zone A et N. Par contre en zone urbaine, il n'est prévu qu'un recul de 3 m autour des mares.
- Réserve** : Justifier cette (faible) distance.

6. Activités agricoles et espaces de production :

Ce que dit le SCoT : Prendre en compte les critères suivants lors de la délimitation des zones d'urbanisation nouvelle:

- La localisation du siège d'exploitation et l'accès aux parcelles : au sein des documents d'urbanisme, éviter la construction autour des bâtiments agricoles afin de limiter les conflits d'usages ;
- La configuration parcellaire, afin de limiter le morcellement du foncier agricole et de maîtriser la pression de l'urbanisation sur les parcelles agricoles;
- Le potentiel agronomique des terres, afin de préserver le potentiel productif des filières agricoles du territoire et de prendre en compte les besoins des filières spécialisées ;
- La présence de circulations agricoles, afin de préserver les conditions d'accès au siège d'exploitation et éviter tout phénomène d'enclavement des bâtiments agricoles.

Ce que dit la justification du projet : maintenir les espaces agricoles et préserver les abords des exploitations fait partie de la liste des enjeux (p8)

Réserve : Il serait utile de justifier de la cohérence des zones d'extension pour l'habitat ou l'activité commerciale ou industrielle par rapport à l'activité agricole, notamment en produisant une carte avec les bâtiments agricoles et leur usage (étable, stockage, fumière...) qui peuvent générer des nuisances voire des périmètres de réciprocité inconstructibles.

7. Assainissement

Ce que dit le SCoT : Le SCoT recommande que dans les zones d'assainissement non collectif, les documents d'urbanisme autorisent les extensions des constructions existantes à condition qu'elles soient desservies par un dispositif d'assainissement non collectif conforme.

- ➔ **Recommandation :** en zone d'assainissement non collectif, il pourrait être prévu dans le règlement la mise aux normes du dispositif d'assainissement lors des extensions ou des rénovations importantes des bâtiments principaux.

8. Transition énergétique

Ce que dit le SCoT :

➤ Prescriptions

Dans **les zones d'urbanisation nouvelle :**

- Intégrer les principes du bioclimatisme dans la conception des bâtiments et des projets urbains. Ainsi les projets seront adaptés aux micro-climats que présentent le territoire pour bénéficier des apports solaires naturels tout en permettant une ventilation naturelle des espaces d'interface et des bâtiments ;
- Etablir dans les documents d'urbanisme des règles (zonage, choix de localisation des zones d'urbanisation nouvelle...) de telle manière que cette conception bioclimatique puisse être mise en œuvre facilement ;
- Concevoir les aménagements de manière à garantir la possibilité d'appliquer les principes du bioclimatisme ;
- Définir des règles de gabarit et d'implantation des nouvelles constructions favorables à l'observation des principes du bioclimatisme et à une consommation d'énergie la plus faible possible (potentiellement inférieure à la réglementation thermique en vigueur) ;
- Appliquer dans les zones d'activités économiques et aux bâtiments publics, des objectifs de performance énergétique.

Dans **les opérations de réhabilitation :**

- Définir dans les documents d'urbanisme des règles (règlement) permettant l'amélioration de l'isolation des bâtiments existants, notamment des dispositifs d'isolation par l'extérieur (emprise, matériaux...);
- Autoriser l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur le bâti existant ou sur les nouvelles constructions, sous réserve d'intégration paysagère dans les zones à fortes sensibilités paysagère et patrimoniale.

Ce que dit le PADD du PLU :

- Permettre et encourager la mise en œuvre de dispositifs ou techniques d'éco-construction
 - Inscrire le projet de P.L.U. dans le sens d'un développement progressif des énergies renouvelables sur la commune, en veillant à ne pas entraver l'installation dans l'habitat de dispositifs d'économie d'énergie (isolation ou autres procédés techniques) et de production ou d'usage d'énergies renouvelables (bois, solaire, géothermie...)
 - Veiller à ce que la réglementation du P.L.U. n'entrave pas la réalisation de dispositifs bio-climatiques (toitures végétalisées, dispositifs techniques ou naturels de protection des façades, choix d'une orientation pertinente...) ou de constructions durables (économie et gestion de l'eau, matériaux écologiques...).
- ➔ Alors que le PADD est assez volontaire, le règlement du PLU et les OAP ne font que des recommandations très générales ou très particulières sur ces thématiques notamment sur le bio-climatisme et renvoie à une annexe 7 très succincte et théorique. Le schéma utilisé dans la partie Ensoleillement/exposition des OAP est illisible.

Recommandation : Le Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne, porteur du SCoT et de différents outils financiers sur la transition énergétique (programme européen LEADER, TEPCV avec le Ministère de la Transition Ecologique et contrats de territoire avec le Conseil Régional), a piloté une « Mission d'accompagnement à la mobilisation des acteurs publics et privés aux échelles intercommunales afin d'initier des démarches territoriales de transition énergétique » dite « Mission TEPos ». L'intégration de la transition énergétique dans les projets d'aménagement et

d'urbanisme, expliquée le 6 mars 2018 lors d'une « Journée réseau » ouverte à toutes les collectivités du Pays de la Bresse bourguignonne, fait partie des actions identifiées dans le rendu.

En s'appuyant sur la fiche action « L'intégration de la transition énergétique dans les projets d'aménagement et d'urbanisme » ci-jointe de la mission TEPOS, la prise en compte de l'intensité énergétique dans l'urbanisme pourrait être renforcée. Par exemple il pourrait être demandé dans les OAP et le règlement une compacité des bâtiments (à la simplicité des volumes urbains typiques des paysages bressans demandés dans les sections 2.1 de chaque zonage pourrait être rajoutée la compacité des constructions qui est un point important du bioclimatisme). Concernant l'orientation des bâtiments, l'application des articles 2.1.4 pourrait être assouplie dans le cadre d'un bâtiment bioclimatique. L'attrait de la fiche annexe 7 pourrait également être renforcé par des schémas illustratifs et des éléments de comparaison plus convaincants.

9. Préservation de l'identité bressanne

Ce que dit le SCoT : Au sein de l'enveloppe urbaine existante, respecter le caractère architectural et patrimonial local et des bâtiments environnants (situés à proximité ou bénéficiant d'une co-visibilité avec le projet) pour la réalisation de nouvelles constructions dans ces secteurs (inscription dans le règlement : volumes, types et pentes de toits, couleurs des éléments, aspects extérieurs, ouvertures, hauteur du bâti, végétalisation des parcelles...). Les architectures contemporaines peuvent s'implanter au sein des tissus plus traditionnels dès lors que leur insertion est réfléchie;

Ce que dit le PADD du PLU :

- Préserver le cadre architectural de la commune par un règlement d'urbanisme adapté.
- Protéger le petit patrimoine notamment les anciennes fermes, église, calvaires, puits...

➔ La protection du patrimoine local est assurée via des règles sur ce patrimoine. Cependant la mise en valeur de ce patrimoine dépend aussi des constructions alentours et notamment celles en co-visibilité. La traduction des objectifs du PADD et du SCoT ne se retrouve pas forcément dans un règlement très succinct sur les aspects extérieurs des constructions en zone U (et zone A pour les habitations autorisées). La notion d'« harmoniser » les caractéristiques architecturales peut être subjective et peu compréhensible ; un règlement plus précis peut rendre son application plus simple et compréhensible par tous, en amont des projets.

Réserve : il serait opportun d'apporter des règles au minimum sur les toitures des bâtiments principaux : pentes de toit minimum à 80 % et couverture en tuiles plates, de couleur rouge à brun, nuancée. Autoriser coyaux, vérandas et pergolas. Autoriser les toitures terrasses dès lors que leur insertion est réfléchie.

Erreurs ou précisions demandées sans incidence sur la compatibilité

Pièce 1.3 Justifications

p.8 et 9 le choix de la typologie des hameaux p8 (conforme au SCoT) ne correspond pas à la carte p.9

Pièce OAP

Il y a beaucoup de recommandations pour chaque OAP ce qui nuit à la portée du document. Ces recommandations ne peuvent pas être utilisées lors de l'instruction des demandes d'urbanisme. Il faudrait plutôt faire des fiches de recommandations en annexe du PLU qui seraient plus faciles à distribuer, en amont des projets, aux habitants ou aux porteurs de projet.

Pages dispositions applicables aux OAP D,E,F,G : prescriptions relatives aux accès : la seule prescription de l'encadré est entre parenthèse. Indiquer uniquement que pour l'OAP D les accès sur la RD44 sont interdits et que l'accès se fera par l'impasse de la Monine. Pour une facilité de lecture, ce n'est pas la peine d'indiquer ce qui est autorisé (la justification peut par contre être déportée dans le rapport de présentation)

Pièce Règlement écrit

p. 5 Il serait opportun de renommer la zone Ua en zone UX afin d'être homogène avec les autres documents d'urbanisme du secteur. Le fait que la zone Ua soit un sous-secteur de la zone U pose beaucoup de problème d'interprétation voire d'incohérence au niveau du règlement écrit (voir ci-dessous). Et dans une moindre mesure pour le sous-secteur Un.

La commune de St Vincent est en zone 2 (faible) pour la sismicité et non en zone modéré.

DISPOSITIONS AU TITRE DES ARTICLES R151-41 ET R151-43

p.7 à 15. Pour une meilleure compréhension, relier chaque disposition avec les éléments identifiés dans le plan de zonage en utilisant la légende.

p10 préserver les vues sur l'église et la qualité de l'environnement proche : difficile à instruire en l'état. Si besoin, en application du L151-23 prévoir une zone concernée et des prescriptions plus claires (règle de hauteur par exemple)...

Règlement de zones

De manière générale :

Ce qui est interdit ne peut pas être autorisé sous conditions au chapitre suivant. Le principe est : ce qui est interdit / ce qui est autorisé sous conditions. Sous-entendu que tout le reste est autorisé.

Préciser s'il s'agit de constructions, d'installations ou d'usage du sol. Par exemple les constructions à usage agricole peuvent être autorisées mais les dépôts de véhicules usagés, même agricoles, peuvent être interdits. De même les habitations peuvent être interdites mais leur extension autorisées.

Ce n'est pas la peine de prévoir à chaque fois l'extension des constructions existantes dans ce qui est autorisé : si les constructions d'une destination sont autorisées cela sous-entend les nouvelles constructions, les extensions, les annexes et les aménagements nécessaires aux constructions de cette destination.

p.17 Il est écrit que l'édification des clôtures et portails sur domaine public est soumise à déclaration préalable (article R.421-12 du Code de l'Urbanisme). L'article R421-12 ne prévoit pas ça. C'est soit à la commune de Saint-Vincent de prendre une délibération pour soumettre les clôtures à déclaration dans tout ou partie de la commune soit dans les secteurs à protéger délimités au PLU mais ce n'est pas le cas ici.

Attention à la définition des hauteurs et des limites séparatives contraires au lexique national.

ZONE U / Zone AU

p.18

La section mélange constructions, installation et affectations et usages du sol sans distinctions.

Interdictions : Préciser qu'il s'agit de constructions et d'installations.

Est-il justifié d'interdire la sous destination « hébergement hôtelier et touristique » et dans une moindre mesure « le commerce de gros » ?

- La dernière ligne du tableau ne concerne plus uniquement les constructions, la sortir du tableau pour une meilleure compréhension et indiquer uniquement ce qui est interdit sans conditions
- Les installations classées soumises à autorisation sont autorisées dans le tableau de la page 18 alors que ce sont celles soumises à déclaration qui sont autorisées sous conditions dans le tableau suivant.
- Toujours pour ces ICPE le rajout de « en secteur Ua » dans le 1^{er} tableau est sujet à interprétation... On ne sait pas si ça veut dire qu'elles sont autorisées sous condition uniquement en secteur Ua et sans condition partout ailleurs ou autorisées uniquement en secteur Ua (ce qui est le cas) mais c'est en contradiction avec le titre Interdictions

p.19 limitations

- Condition 3 : préciser constructions et installations. Détailler services de proximité dans le lexique ou ici pour une bonne application de la règle. Est-ce que ça ne va pas poser problème pour l'extension d'entreprises existantes sur la commune ?
- Condition 5 : en incohérence avec le tableau précédent où la destination habitation est autorisée sans conditions. En incohérence avec le tableau précédent où les

entrepôts et centre de congrès sont interdits alors que cette phrase les autoriserait. Pareil pour les installations classées soumises à autorisation, la dernière phrase les autoriserait sans condition alors qu'elles ont un astérisque dans le tableau précédent

- Condition 6 : même remarque, en contradiction avec l'habitation autorisée sans condition par le tableau précédent
Les règles sur les clôtures ne doivent pas être dans ce chapitre qui traite de la destination et de l'usage des constructions
- Condition 8 : préciser le mot commerce. La règle concerne-t-elle la destination « commerce et activité de service » ou uniquement la sous destination « Artisanat et commerce de détails » ?

En l'état actuel il sera très difficile d'instruire les permis sur ces règles. Il serait beaucoup plus simple et cohérent avec les PLU, existants ou à venir, de séparer le règlement de la zone U en 3 : zone U (avec un sous-secteur Uj), zone Un et zone Ua (renommé Ux) voire en 2 zones (U et Un) et zone UX. Distinguer clairement interdit / autorisé sous conditions et du coup tout le reste est autorisé sans condition.

p.19 (+ autres zones) ATTENTION la définition de la hauteur (sommets du nu de la façade) n'est pas celle du lexique national (au sommet du faitage). De plus, elle n'est pas adaptée aux maisons présentant des pignons, à moins de redéfinir les façades. Cette hauteur (sommets du nu de la façade) n'est pas forcément celle que les gens indiquent dans le permis. Ce n'est pas non plus celle qui permet de calculer le h/2 ce qui complexifie les données à fournir dans le dossier de permis. De plus, en cas de révision, le lexique national pourrait réglementairement s'imposer et il faudra tout revoir... Imposer par exemple une hauteur maximum (au faitage ou à l'acrotère) de 9m comme dans d'autres PLU du secteur.

p.20 limites séparatives (+ autres zones):

- Parler plutôt de construction que de bâtiment (un hangar ouvert n'est pas un bâtiment mais fait tout de même de l'ombre au fonds voisin).
- extensions de constructions non conformes : rajouter « à condition de ne pas aggraver la non-conformité par rapport à l'existant ».
- ATTENTION le texte du lexique du PLU (annexe 2) parle de « limites séparatives qui touchent une voie » ce qui sous-entend qu'il faut instruire cet article pour les limites sur voie. C'est incohérent avec l'article précédent et avec le lexique national qui est très clair sur la définition des limites séparatives (en sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques).
- Plutôt que d'ouvrages parler d'installations techniques ; supprimer constructions annexes de la parenthèse et les mettre à part avec les clôtures ou les abris bus qui ne sont pas des installations. Faut-il rajouter les services de l'eau dans les concessionnaires ?

p.21 (+ autres zones) U2.1.4 Objectifs de continuité visuelle : préciser pour les annexes : 20 m² « d'emprise au sol » (pas de la surface de plancher car les annexes ouvertes ou les garages n'y seraient pas soumis)

p.21 et suivantes : Prévoir un règlement spécifique pour la zone UX. C'est compliqué pour un entrepôt de respecter l'orientation, les dispositions générales, les pentes de toit... des constructions avoisinantes

P21 : U2.2.1 : Constructions anciennes : parler plutôt de constructions typiques et définir le typique dans le lexique. Sinon c'est très flou (à partir de quand c'est ancien ?) et certaines constructions « anciennes » des années 70 doivent être entièrement remaniées pour être remises aux normes d'habitabilité actuelle.

p.22 toitures (+ autres zones):

- parler aussi d'aspect. Définir agencement d'une toiture et dispositions d'une toiture
- La date du bâti n'est pas une donnée obligatoire dans les permis. Il va falloir la demander à chaque dossier concerné pour appliquer la règle ou que la mairie la renseigne à chaque demande. Ça paraît compliqué à appliquer.

p.22 clôtures (+ autres zones): pour une application claire de la règle, parler plutôt de clôture sur voie que clôture sur rue. voire s'il faut rajouter les emprises publiques.

A l'alignement rajouter « ou de la limite s'y substituant » ici ou dans le lexique (en l'absence d'arrêté d'alignement la règle ne serait pas applicable)

p.23 haies : le lilas n'est pas dans la liste des espèces de l'annexe. Le sens de la phrase n'est pas clair sur les résineux. Cela veut-il dire que si on met une haie de résineux type thuyas on fait ce qu'on veut ? La règle est du coup pire que l'absence de règle...

p.24 Stationnement (+ autres zones). Pour les logements résonner en nombre de logements et non en surface de plancher (ici une maison de 200m² aurait besoin de 4 places de stationnement ce qui n'a aucun intérêt à part créer de la surface imperméabilisée). 1 place par logement paraît suffisant. Au pire rajouter que les logements de plus de 100m² de SP ont besoin de 2 places mais est-ce bien utile vu les projets prévus au PLU ?

ZONE A

p.37 : Interdictions : La section mélange construction, installation, affectations, occupations et usages du sol sans distinctions parfois. Il faut soit être plus clair ou donner des définitions. De plus ce qui est interdit ne peut pas être autorisé sous conditions au chapitre suivant. Ainsi distinguer dans ce point les exceptions de la zone Aa. Pour préserver le caractère agricole de la zone, il serait intéressant d'interdire les clôtures hors clôtures agricoles dans la zone A

P37 et 38 Limitations :

- le point 1.2 doit être le même que le point 4 (il faut le même traitement que ce soit la maison de l'agriculteur ou pas).
- Point 2. Les interdictions du secteur An doivent être remontées en point 1. Pour une meilleure compréhension rajouter les abris de pâtures « liés et nécessaire à l'activité agricole ». Parler de 25m² d'emprise au sol
- En secteur Aa la rédaction n'est pas claire et on ne comprend pas si les nouvelles constructions sont interdites ou autorisées.
- Point 4 : parler non pas de surface de plancher des annexes mais d'emprise au sol des annexes sinon la règle n'a aucun sens. Limiter la taille des annexes en fonction du % existant est injuste pour les gens qui ont une petite maison et qui ont peut-être plus besoin que les autres d'une annexe. Supprimer le %. Parler de 40 m² cumulés ce qui évite le contournement de la règle pour celui qui ferait plusieurs annexes successives de 30 m². La plupart des PLU exclut les piscines de ce calcul pour éviter les interprétations (fluctuantes) de l'emprise au sol.

P38 Voir remarque précédente sur les hauteurs. Attention 9m ça peut être faible pour un bâtiment d'activité.

P40 Comme pour les ouvrages techniques, un volume simple et une teinte sombre uniforme ou une couleur bois pourraient être demandée pour les bâtiments agricoles ou d'activité.

Pourquoi régler une pente minimale à 20% ? Justifier.

P41. Pourquoi imposer des écrans de verdure aux annexes et aux ateliers (à définir) et pas aux autres ?

ZONE N

P45 . Interdictions : distinguer dans ce point les exceptions de la zone NS.

Limitations : les gîtes sont des constructions pourquoi en faire une catégorie à part ? Voir remarque sur extensions pour simplifier la phrase.

Annexe2 LEXIQUE :

Le lexique donne quelques définitions de mots qui ne sont employés dans le document et à l'inverse des mots employés dans le document pourraient être définis (services de proximité, affectation du sol, occupation du sol, agencement des toitures, dispositions des toitures, atelier, nu de la façade, architecture typique...)

Annexes/extensions : les définitions ne sont pas celles habituellement utilisées. Ceci est source d'insécurité juridique puisque des dérogations sont accordées à ces 2 types de constructions dans le PLU. Utiliser les définitions du lexique national d'urbanisme.

Coefficient d'emprise au sol : redondant avec la définition emprise

Coefficient d'occupation du sol : à supprimer, n'existe plus

Construction à destination d'équipements collectifs : une de leur caractéristique principale est de **répondre à un besoin collectif**. C'est cela qu'on regarde lors de l'instruction et ce que le juge sanctionne ou pas (ex : camping, éoliennes ou antennes relais)

Emprise au sol : définir (projection verticale du volume de la construction débords et surplomb inclus, à l'exception des éléments de modénature (bandeaux, corniches) ou simples débords sans encorbellement ni poteaux de soutien)

Limites séparatives de l'UF : prendre la définition du lexique national et supprimer limites séparatives qui touchent une voie ce qui est un contre sens.

Lotissement : la définition du lotissement n'est pas tout à fait exacte. Un lotissement n'a pas forcément de partie commune, c'est juste ce qui fait qu'on dépose un permis d'aménager ou une DP lotissement. Les 2 créent des lotissements, à partir d'un lot pour une DP.

Travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol : pourquoi détailler ces travaux plus que les autres ? c'est le code de l'urbanisme, ça peut venir vite obsolète...

Velux : pas utilisé dans le doc

Pièce zonage :

Pourquoi les bâtiments agricoles ne sont pas identifiés ?

La représentation du continuum écologique (est-ce que ce mot est approprié pour le grand public ?) n'est pas très visible.

Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne

SEANCE du 24 septembre 2018 – 17h30

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

DU SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

<u>Nombre de délégués titulaires présents</u> : 27/36	L'an deux mille dix-huit et le vingt-quatre du mois de septembre, à dix-sept heures trente, le comité syndical du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne, s'est réuni à la salle du Conseil – Ancien Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle à LOUHANS-CHATEAURENAUD sous la présidence de M. Anthony VADOT.
<u>Nombre de délégués suppléants ayant voix délibérative</u> : 5	Etaients présents : <u>Délégués titulaires</u> : M. Stéphane BESSON, Mme Christine BOURGEOIS, M. Michel BUGUET, M. Christian CLERC, M. Joël CULAS, Mme Michelle LIEVAUX, M. Jean-Michel LONGIN, M. Anthony VADOT, Mme Marie-Madeleine DOREY, M. Jacques GUITON, Mme Claudette JAILLET, M. Denis LAMARD, M. Pierre NICOLLE, M. Cédric DAUGE, M. Roger DONGUY, M. Alain DOULE, M. Stéphane GROS, Mme Danièle LECUELLE, M. Jean-Marc LEHRE, M. Michel LOUCHE, Mme Jocelyne MICHELIN, M. Michel PUGET, M. Yves RAVET, M. Didier FICHET, Mme Françoise JACQUARD, Mme Jocelyne EUVRARD, M. Jean SIMONIN.
<u>Nombre de personnes ayant pris part à la délibération</u> : 32	
<u>Date de la convocation</u> : 14 septembre 2018	<u>Délégués suppléants avec voix délibérative</u> : M. Didier LAURENCY, Mme Françoise MAITRE, M. Daniel PUTIN, M. Pascal COUCHOUX, Mme Martine CHEVALLIER.

Secrétaire de séance : Mme Françoise JACQUARD.

Délibération n°2018-050 : Appel à Projets « Arrêt cardiaque et premier secours » de la Fondation CNP Assurances

- *Considérant la mise en place d'un contrat local de santé sur le Pays de la Bresse bourguignonne ;*
- *Considérant la mise en place de formation aux premiers secours pour les séniors en 2017 grâce au soutien de la conférence des financeurs et la possible reconduction de ces actions en 2018 ;*
- *Considérant que les temps d'accès moyens théoriques à des urgences hospitalières sur notre territoire (exploitation FNORS) varient de 22 à 38 min, ce qui est très supérieur à la moyenne nationale de 14 min ;*
- *Considérant la réunion de bureau du 10 septembre 2018 ;*

Suite à la demande de subvention qui a été déposée dans le cadre de l'appel à projets « Arrêt cardiaque et premiers secours » de la fondation CNP Assurances dont la date limite de dépôt était le 20 avril 2018, un retour négatif a été fait par la fondation.

Les motifs de rejet sont les suivants :

- un trop gros montant était demandé d'un coup, il serait préférable de demander moins de défibrillateurs afin que le montant total du projet ne soit pas aussi élevé.
- Selon leurs critères, ils comptent environ 1 défibrillateur pour 1 000 habitants et notre demande d'équiper les 3/4 des communes du territoire était donc trop ambitieuse.
- Ils sont attentifs à l'implication des communes. Ils souhaitent que la collectivité prenne en charge la moitié du prix d'achat du défibrillateur tandis qu'eux financent l'autre moitié ainsi que la sensibilisation pour la population.

La fondation reconduit son appel à projet avec des dossiers à remplir pour le mois d'octobre et une délibération en décembre. Elle nous conseille de représenter notre projet en demandant environ 5 ou 6 défibrillateurs dans un premier temps avec un cofinancement de la part des collectivités où seront implantés les défibrillateurs.

Un sondage est en cours auprès des communes qui s'étaient déclarées intéressées afin de retenir les communes qui le seraient toujours au vu de ces nouveaux éléments. Les premières communes qui auront répondu seront celles qui seront retenues.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le président à signer une nouvelle demande de subvention en ce sens auprès de la fondation CNP Assurances.

*Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-préfecture le 28/09/18
et publié, affiché ou notifié le 28/09/18*

**Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne**

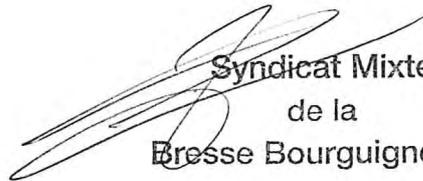


DECISION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Anthony VADOT

**Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne**



Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne

SEANCE du 24 septembre 2018 – 17h30

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

DU SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

<u>Nombre de délégués titulaires présents</u> : 26/36	L'an deux mille dix-huit et le vingt-quatre du mois de septembre, à dix-sept heures trente, le comité syndical du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne, s'est réuni à la salle du Conseil – Ancien Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle à LOUHANS-CHATEAURENAUD sous la présidence de M. Anthony VADOT.
<u>Nombre de délégués suppléants ayant voix délibérative</u> : 5	Etaients présents : <u>Délégués titulaires</u> : M. Stéphane BESSON, Mme Christine BOURGEOIS, M. Michel BUGUET, M. Christian CLERC, M. Joël CULAS, Mme Michelle LIEVAUX, M. Jean-Michel LONGIN, M. Anthony VADOT, Mme Marie-Madeleine DOREY, Mme Claudette JAILLET, M. Denis LAMARD, M. Pierre NICOLLE, M. Cédric DAUGE, M. Roger DONGUY, M. Alain DOULE, M. Stéphane GROS, Mme Danièle LECUELLE, M. Jean-Marc LEHRE, M. Michel LOUCHE, Mme Jocelyne MICHELIN, M. Michel PUGET, M. Yves RAVET, M. Didier FICHET, Mme Françoise JACQUARD, Mme Jocelyne EUVRARD, M. Jean SIMONIN.
<u>Nombre de personnes ayant pris part à la délibération</u> : 31	
<u>Date de la convocation</u> : 14 septembre 2018	<u>Délégués suppléants avec voix délibérative</u> : M. Didier LAURENCY, Mme Françoise MAITRE, M. Daniel PUTIN, M. Pascal COUCHOUX, Mme Martine CHEVALLIER. <u>Secrétaire de séance</u> : Mme Françoise JACQUARD.

Délibération n°2018-051 : Organisation d'un évènement dans le cadre d'Octobre rose

- *Considérant la mise en place d'un contrat local de santé sur le Pays de la Bresse bourguignonne ;*
- *Considérant que le portrait socio-sanitaire du Pays de la Bresse bourguignonne de 2011 pointait que les cancers et les maladies cardio-vasculaires étaient les premières causes de mortalité et morbidité et qu'il apparait que le taux de dépistage du cancer du sein est inférieur aux attentes nationales ;*
- *Considérant qu'Octobre Rose est le mois de sensibilisation au dépistage organisé du cancer du sein ;*
- *Considérant l'organisation de la première édition de l'Arcad'elles en 2017 ;*
- *Considérant la réunion de bureau du 10 septembre 2018 ;*

Le Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne en partenariat avec la Ville de Louhans-Chateaufort organise une nouvelle fois le 21 octobre 2018, la course/marche « Arcad'Elles ». Les bénéficiaires de cette manifestation iront cette année à la Ligue contre le cancer.

Pour organiser ces évènements, une convention telle qu'annexée entre le Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne et l'association sportive laïque louhannaise est nécessaire.

En effet, afin de nous aider dans notre démarche cette association a accepté pour cette année d'être le dépositaire de recettes liées aux différents sponsors et aux inscriptions par les participants et de régler les dépenses liées à l'organisation de ces manifestations (intervenants, speaker, sonorisation, dispositif de premiers secours, tee-shirts etc.).

Cette convention ne donnera lieu à aucune transaction financière entre le Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne et l'association sportive laïque louhannaise mais cadrera le rôle de chacun dans l'organisation de cet évènement.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de partenariat avec l'association sportive laïque louhannaise pour cadrer ce projet.

*Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-préfecture le 28/09/18
et publié, affiché ou notifié le 28/09/18.*

**Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne**

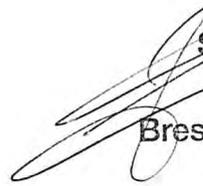


DONT ACTE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Anthony VADOT

**Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne**



Convention de collaboration

Les champs à personnaliser sont en italique et entre parenthèse.

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Syndicat Mixte du Pays de la Bresse Bourguignonne, ayant son siège social à MIFE 4 Promenade des Cordeliers 71500 Louhans, immatriculé sous le numéro de SIRET (*votre numéro*) et représenté par Anthony VADOT son président
ci-après dénommé(e) « la collectivité ».

D'une part

ET L'ASSOCIATION SPORTIVE LAÏQUE LOUHANNAISE

- Association Sportive Laïque Louhannaise, ayant son siège social à Louhans immatriculé(e) sous le numéro 41044995300018, et représenté(e) par Jean-Paul Bréziat son président, ci- après dénommé(e) « l'association »

D'autre part

« La collectivité » et « l'association », communément dénommés « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

La collectivité Syndicat Mixte du Pays de la Bresse bourguignonne, est actuellement en cours d'élaboration d'un contrat local de santé sur son territoire.

Dans ce cadre, elle a initié le projet **Octobre Rose**. Ce dernier consiste en une action de prévention santé autour du dépistage du cancer du sein. En effet, Octobre Rose est le mois de sensibilisation au dépistage organisé du cancer du sein.

Chaque année en France, environ 54 000 femmes apprennent qu'elles sont touchées par un cancer du sein. En effet, le cancer du sein est, en France, le cancer le plus fréquent et la première cause de décès par cancer chez la femme.

Le dépistage précoce, avec les traitements, reste le moyen essentiel de lutter contre ce cancer. Le dépistage permet de trouver le cancer avant qu'il ne donne des signes, c'est à dire avant qu'une grosseur ne puisse être palpée. Le moyen, pour le détecter, est de pratiquer une mammographie (radiographie des seins) tous les deux ans, à partir de 50 ans. Lorsque le cancer du sein est détecté tôt, il est guéri dans 9 cas sur 10.

En Saône et Loire, pour les années 2015 et 2016, 54 534 femmes ont réalisé une mammographie de dépistage soit un taux de participation de 57,7 %.

Pour l'année 2016, ce taux a diminué, avec 56,9 % de participation pour un total de 27 066 femmes dépistées, alors qu'en 2015, la participation était de 58,6 % avec 27 468 femmes dépistées.

Octobre Rose est une opportunité pour rappeler l'existence et l'importance du dépistage organisé.

Par conséquent, comme en 2017 sur la ville de Louhans aura lieu le dimanche 21 Octobre 2018 la seconde édition de la course- marche « ARCAD'ELLES » de 5km environ et dont le parcours traversera la ville de Louhans Châteaurenaud (départ et arrivée : place de la Charité, passage sous les arcades, etc.). Chaque coureur se verra remettre un tee-shirt de la manifestation, la course démarrera par un échauffement collectif animé par un éducateur sportif APA et se terminera par un ravitaillement. Des stands d'informations seront à disposition des participants.

Les bénéfices de ces manifestations seront reversés à des associations qui luttent contre le cancer.

Afin de mener à bien cette action, « la collectivité » a besoin de s'appuyer sur une association pour encaisser les recettes (dons des sponsors et règlements des inscriptions) et régler les dépenses (factures pour la sonorisation, l'éducateur sportif, les tee-shirts etc.) liés à ces événements.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objets de la convention

La présente convention vise à définir les droits et obligations des Parties à l'occasion de la mise en place de l'intervention sur le territoire de la collectivité.

Article 2 - Durée de la convention

Dans le cadre de l'action menée par « la collectivité », « l'association » apporte son soutien en 2018. Ce soutien est particulièrement affecté au projet **Octobre Rose** afin de gérer la partie financière de ce projet.

Article 3 - Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage, par la présente convention à notamment :

- Mettre en œuvre les actions du projet sur le territoire ;
- Obtenir les autorisations nécessaires pour la mise en place de la course/marche ;
- Organiser les relations avec les partenaires et les différents sponsors ;
- Gérer les listes d'inscriptions à l' ARCAD'ELLES ;
- Faire établir les devis pour les prestations nécessaires au bon déroulement du projet et fournir les factures à l'association ;
- Faire don des bénéfices du projet à des associations de lutte contre le cancer ;
- Prendre en charge le risque en cas de solde négatif de ce projet

Article 4 – Engagements de l'association

L'association s'engage par la présente convention à :

- Percevoir les sommes liées aux inscriptions à la course/marche (chèques ou espèces) ;
- Percevoir les dons fait par d'éventuels sponsors ;
- Honorer les factures liées à ce projet (sur présentation des factures) ;
- Reverser les bénéfices aux associations de lutte contre le cancer définies par la « collectivité »

ARTICLE 5 : Droits d'auteur (lié aux manifestations culturelles)

La collectivité garde la pleine propriété des droits d'auteur du projet, des créations artistiques ou graphiques qui ont été développées ou adaptées à l'occasion du projet.

Dans le cadre de contreparties précitées, l'utilisation du nom et du logo de l'association par la collectivité est strictement liée au projet.

ARTICLE 6 : Assurances

Il appartient à la collectivité de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son action et du projet **Octobre Rose**, notamment responsabilité civile, risque d'annulation...

ARTICLE 7 : Renouvellement

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues à la convention.

Si les Parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 13 : Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal (*préciser lequel*) auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à *Louhans*, le *20 juillet 2018*

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

(Signature des représentants des deux parties)

La collectivité
Fonction

Le Président de L'association Sportive Laïque Louhannaise
JP.Bréziat

Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne

SEANCE du 24 septembre 2018 – 17h30 EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

Nombre de délégués titulaires présents : 26/36 L'an deux mille dix-huit et le vingt-quatre du mois de septembre, à dix-sept heures trente, le comité syndical du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne, s'est réuni à la salle du Conseil – Ancien Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle à LOUHANS-CHATEAURENAUD sous la présidence de M. Anthony VADOT.

Nombre de délégués suppléants ayant voix délibérative : 5 Etaient présents :
Délégués titulaires : M. Stéphane BESSON, Mme Christine BOURGEOIS, M. Michel BUGUET, M. Christian CLERC, M. Joël CULAS, Mme Michelle LIEVAUX, M. Jean-Michel LONGIN, M. Anthony VADOT, Mme Marie-Madeleine DOREY, Mme Claudette JAILLET, M. Denis LAMARD, M. Pierre NICOLLE, M. Cédric DAUGE, M. Roger DONGUY, M. Alain DOULE, M. Stéphane GROS, Mme Danièle LECUELLE, M. Jean-Marc LEHRE, M. Michel LOUCHE, Mme Jocelyne MICHELIN, M. Michel PUGET, M. Yves RAVET, M. Didier FICHET, Mme Françoise JACQUARD, Mme Jocelyne EUVRARD, M. Jean SIMONIN.

Date de la convocation : 14 septembre 2018 Délégués suppléants avec voix délibérative : M. Didier LAURENCY, Mme Françoise MAITRE, M. Daniel PUTIN, M. Pascal COUCHOUX, Mme Martine CHEVALLIER.

Secrétaire de séance : Mme Françoise JACQUARD.

Délibération n°2018-052 : Mise à jour du tableau des effectifs du Syndicat mixte

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération 2017-038 actualisant le tableau des emplois du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne ;
- Vu la délibération 2018-029 créant un poste d'instructeur du droit des sols suite à la signature des conventions d'instruction avec 10 nouvelles communes ;
- Considérant la réunion de bureau du 10 septembre 2018 ;

A ce jour, le tableau des emplois et des effectifs du Syndicat mixte est le suivant :

Cadres d'emplois	Emplois ouverts	Quotité de temps de travail	Effectifs	Libellé du poste
Attaché principal	1	1	1	Chargé de projet
Ingénieur principal	1	1	1	Chargé de mission SCoT
Ingénieur principal	1	1	0	Chargé de mission LEADER
Attaché	1	1	1	Chargé de mission
Rédacteur principal 1ere classe	1	0,7	1	Gestionnaire de dossier
Sous total	5		4	
Rédacteur	2	1	2	Instructeur ADS
Adjoint administratif principal 1ere classe	1	1	1	Instructeur ADS
Adjoint administratif principal 2e classe	1	1	1	Instructeur ADS
Adjoint administratif à rédacteur	1	1	1 (depuis le 3 septembre 2018)	Instructeur ADS
Sous total	5		5	

Le Président indique que les recrutements pour les postes de chargé de mission LEADER / fluvestre et instructeur du droits des sols ont été fructueux suite aux jurys de recrutement organisés cet été.

Il convient donc de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne, en cohérence avec l'expérience des personnes recrutés et le grade correspondant.

- Le poste de chargé de mission LEADER / Fluvestre est ouvert au niveau d'ingénieur à la place d'ingénieur principal.
- Le 5e poste d'instructeur du droit des sols créé lors du Conseil syndical du 11 juin 2018 est ouvert au niveau adjoint administratif.

Le tableau des emplois et des effectifs du Syndicat mixte mis à jour serait le suivant :

Cadres d'emplois	Emplois ouverts	Quotité de temps de travail	Effectifs	Libellé du poste
Attaché principal	1	1	1	Chargé de projet
Ingénieur principal	1	1	1	Chargé de mission SCoT
Ingénieur	1	1	1 (à partir du 1er octobre 2018)	Chargé de mission LEADER
Attaché	1	1	1	Chargé de mission
Rédacteur principal 1ere classe	1	0,7	1	Gestionnaire de dossier
Sous total	5		5	
Rédacteur	2	1	2	Instructeur ADS
Adjoint administratif principal 1ere classe	1	1	1	Instructeur ADS
Adjoint administratif principal 2e classe	1	1	1	Instructeur ADS
Adjoint administratif	1	1	1	Instructeur ADS
Sous total	5		5	

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le tableau des emplois et des effectifs ainsi proposé. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés dans ces emplois sont déjà inscrits aux budgets, principal et annexe.

*Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-préfecture le 23/09/18
et publié, affiché ou notifié le 23/09/18.*

**Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne**



DECISION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Anthony VADOT
**Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne**



Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne

SEANCE du 24 septembre 2018 – 17h30

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

DU SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

Nombre de délégués titulaires présents : 26/36

L'an deux mille dix-huit et le vingt-quatre du mois de septembre, à dix-sept heures trente, le comité syndical du Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne, s'est réuni à la salle du Conseil – Ancien Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle à LOUHANS-CHATEAURENAUD sous la présidence de M. Anthony VADOT.

Nombre de délégués suppléants ayant voix délibérative : 5

Etaient présents :

Délégués titulaires : M. Stéphane BESSON, Mme Christine BOURGEOIS, M. Michel BUGUET, M. Christian CLERC, M. Joël CULAS, Mme Michelle LIEVAUX, M. Jean-Michel LONGIN, M. Anthony VADOT, Mme Marie-Madeleine DOREY, Mme Claudette JAILLET, M. Denis LAMARD, M. Pierre NICOLLE, M. Cédric DAUGE, M. Roger DONGUY, M. Alain DOULE, M. Stéphane GROS, Mme Danièle LECUELLE, M. Jean-Marc LEHRE, M. Michel LOUCHE, Mme Jocelyne MICHELIN, M. Michel PUGET, M. Yves RAVET, M. Didier FICHET, Mme Françoise JACQUARD, Mme Jocelyne EUVRARD, M. Jean SIMONIN.

Nombre de personnes ayant pris part à la délibération : 31

Date de la convocation :
14 septembre 2018

Délégués suppléants avec voix délibérative : M. Didier LAURENCY, Mme Françoise MAITRE, M. Daniel PUTIN, M. Pascal COUCHOUX, Mme Martine CHEVALLIER.

Secrétaire de séance : Mme Françoise JACQUARD.

Délibération n°2018-053 : Adhésion à Mission Mobilité pour l'utilisation de son véhicule électrique en autopartage

- Vu les statuts de l'association « Mission Mobilité » située dans les locaux de la MIFE
- Considérant la réunion de bureau du 10 septembre 2018

M. le Président explique que l'association Mission Mobilité développe un service d'autopartage pour les agents des structures présentes à la Maison de l'Information de la Formation et de l'Emploi. Il s'agit de se partager l'utilisation d'un véhicule électrique dont l'acquisition a été financée à hauteur de 80% dans le cadre du Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) obtenu par le Pays auprès du Ministère de l'Environnement.

Afin de profiter de ce service créé dans le cadre de la transition énergétique et facturé 0,25 euro du kilomètre pour les agents de la fonction publique territoriale ou apparentés, Mission Mobilité demande à ce que le Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne adhère à son association en sachant que cette condition préalable est valable pour l'ensemble des organismes intéressés.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** l'adhésion du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne à l'association Mission Mobilité au regard de ses statuts en vigueur et annexés
- **ET CONDITIONNE** cette adhésion à l'utilisation du véhicule électrique en autopartage

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-préfecture le 28/09/18
et publié, affiché ou notifié le 28/09/18.

**Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne**



DECISION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Et ont signé les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Anthony VADOT
**Syndicat Mixte
de la
Bresse Bourguignonne**



Mission Mobilité : Les statuts



Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, l'association a pour titre :

MISSION MOBILITE

Sa durée est illimitée.



Article 2 : objet

Cette association se donne pour objet de développer l'accès aux transports et à la mobilité nécessaire à l'insertion sociale et professionnelle des publics jeunes et adultes, ainsi que des personnes en situation d'isolement sur le territoire de la Bresse Bourguignonne. L'association se donne la possibilité d'étendre son activité à d'autres publics.



Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à Louhans, 4, promenade des cordeliers et pourra être transféré en d'autres lieux sur décision du Conseil d'Administration.



Article 4 : membres

L'Assemblée Générale de Mission Mobilité est composée de 5 collèges :

- Collège des membres fondateurs
- Collège des élus
- Collège des usagers
- Collège du secteur associatif et des intervenants sociaux
- Collège des partenaires économiques



Article 5 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.



Article 6 : perte de la qualité de membre

Perdent leur qualité de membre de l'association :

- les membres du collège des élus à la perte de leur mandat
- Les membres dont le Conseil d'Administration aura prononcé la radiation ou l'exclusion pour motifs graves, après avoir écouté les explications de chaque intéressé
- Les membres démissionnaires
- Les membres décédés



Article 7 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et de l'Europe
- Les participations financières des usagers des services de l'association
- Les participations des entreprises
- Les dons et toute ressource autorisée par la loi concourant à faciliter l'objet de l'association

Article 8 : conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé des représentants des 5 collèges (à raison de 5 membres par collèges).

- Collège des membres fondateurs :

Le Président et la directrice de la Mission Locale sont membres de droit de ce collège. Les autres membres du collège doivent faire parti du Conseil d'Administration de la Mission Locale de Louhans ou en avoir fait parti durant la phase d'expérimentation de « Mission Mobilité ».

Une liste est proposée au vote de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

- Collège des élus :

Même procédure de vote

- Collège des usagers :

Même procédure de vote

- Collège du secteur de l'insertion et de l'éducation :

Même procédure de vote

- Collège des partenaires économiques :

Même procédure de vote

Article 8 : conseil d'administration

- Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles tous les ans sous réserves d'être confirmés dans leur mandatement par la personne morale qu'ils représentent.

- Compte tenu de la mission confiée et dans un souci d'efficacité, tout membre absent ou non représenté trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

- Le Conseil d'Administration gère l'association suivant les objectifs des statuts. Il en répond devant l'Assemblée Générale.

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. La convocation expédiée 10 jours au moins avant la date fixée indiquera l'ordre du jour. Ses décisions seront prises à la majorité des voix, le quorum étant fixé à un tiers des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante.

Article 9 : bureau

- Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses membres, un bureau de 6 à 9 membres.
- Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration.
- Le Bureau est composé de :
 - 1 Président
 - 1 à 3 Vice-présidents
 - 1 Trésorier
 - 1 Trésorier adjoint
 - 1 Secrétaire
 - 1 ou 2 secrétaires adjoints
- Le Président anime l'association, contrôle l'application des statuts, préside les réunions de l'association, peut la représenter dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut faire toute délégation de pouvoir, y compris pour ester en justice au nom de l'association.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Les membres ayant une voix délibérative élisent le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au moins sur convocation du Président quinze jours avant la date fixée.

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée Générale et expose les grandes orientations de l'association : projets, actions, bilans.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation à l'Assemblée Générale après que le Commissaire aux comptes, s'il y a lieu, ai été entendu.

Le bureau du Conseil d'Administration est le bureau de l'Assemblée Générale.

A chaque Assemblée Générale, il est procédé au remplacement, s'il y a lieu, des membres sortants du Conseil d'Administration Par vote suivant chaque collège. Après l'ordre du jour préparé par le Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale, des questions diverses pourront être mise à l'examen sous réserve de l'accord du Bureau de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre, sous réserve du quorum du Conseil d'Administration



Article 11 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

Toute modification des statuts doit être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire. Ses délibérations sont soumises aux mêmes règles indiquées à l'article 10 concernant les Assemblées Générales Ordinaires.



Article 12 : dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les mêmes conditions qu'une autre Assemblée Générale, elle doit comprendre au moins la moitié de ses membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 20 jours au moins d'intervalle, et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, l'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations à caractère social suivant l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 13 : période transitoire jusqu'au 01/01/2009

Par cet article, il est convenu entre l'association Mission Locale Jeunes de la Bresse Louhannaise et la présente association « Mission Mobilité » les modalités de transfert de l'activité de la section « Mission Mobilité » portée par la Mission Locale.

Ces modalités sont les suivantes :

- L'association « Mission Mobilité » s'engage à reprendre tous les contrats en cours liés à l'activité de « Mission Mobilité » (contrats de travail, assurances, locations, abonnements) et ce dans les mêmes conditions conventionnelles.
- La Mission Locale suit les conventions financières 2008 jusqu'à leur terme, l'association « Mission Mobilité » s'engage sur les conventions financières 2009 dès leur demande.
- La Mission Locale rétrocède le contrat d'apport associatif (France Active) et le prêt bancaire garantie (Crédit Coopératif) à leur valeur monétaire au 31/12/2008.
- La Mission Locale rétrocède le solde des fonds propres au 31/12/2008 affectés à « Mission Mobilité ».
- La Mission Locale Jeunes de la Bresse Louhannaise rétrocède à titre gratuit l'ensemble des matériels affectés à l'activité « Mission Mobilité » (véhicules, bureautique).
- Jusqu'au 31 décembre 2008, l'activité de « Mission Mobilité » sera assurée au sein de la Mission Locale. A partir du 1er janvier 2009, l'association « Mission Mobilité » fonctionnera de façon autonome et sera indépendante de la Mission Locale Jeunes de la Bresse Louhannaise.

Fait à Louhans, le 05 novembre 2008

**La Présidente,
Monique Bonin**



**La Trésorière,
Françoise Bernard**

